



ACERWC
Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

un organe de
**Union
Africaine** 

Observation Générale **No 9**

Observation Générale sur l'Article 11 de la Charte
Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant—
le Droit à l'Éducation

ACERWC/GC/9/25

Avril, 2025

www.acerwc.africa



ACERWC

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

ACERWC Secretariat

E-mail: acerwc-secretariat@africanunion.org

Tel: +266 52 01 00 18 | P.O.Box: 13460,

Address: Nala House, Balfour Road Maseru
Kingdom of Lesotho

ACERWC/GC/9/25

Date: Avril 2025

Original: French

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Observation Générale No 9 sur l'Article 11 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant – le Droit à l'Éducation

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations et acronymes	5
Glossaire.....	6
I. Introduction	7
II. Champ d'application et fondement juridique	8
III. But et objectifs de l'Observation générale.....	9
IV. Principes sous-jacents de l'interprétation.....	10
V. Les éléments et le contenu substantiel de l'article 11	13
VI. La nature et l'étendue des obligations des États parties au titre de l'article 11.....	34
VII. Composantes connexes du droit à l'éducation en vertu de l'article 11 de la Charte.....	36
VIII. Le rôle d'autres parties prenantes dans la promotion du droit à l'éducation.....	38

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CADBE/La Charte	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAEDBE/Le Comité	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEF	Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CER	Communautés économiques régionales
CESA	Stratégie continentale africaine de l'éducation
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
Comité CDE	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies
Convention de Kampala	Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
CUA	Commission de l'Union Africaine
DPE	Développement de la petite enfance
DEPE	Développement et éducation de la petite enfance handicapées
IA	Intelligence artificielle
INDH	Institution nationale des droits de l'Homme
ODD	Objectif de développement durable
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Protocole africain relatif au handicap	
Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique	
Protocole de Maputo	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique
UA	Union Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

GLOSSAIRE

Enfant	Désigne une personne âgée de moins de 18 ans.
Châtiment corporel	Tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à causer une certaine douleur ou un certain inconfort, aussi léger soit-il.
Enfants déplacés	Il s'agit d'enfants qui sont contraints de quitter leur foyer dans leur propre pays en raison de conflits, de violences ou d'autres crises, y compris les effets néfastes du changement climatique.
Scolarité à domicile	Fait référence à l'éducation des enfants d'âge scolaire à domicile ou dans divers lieux autres qu'une école formelle. Elle est généralement dispensée par un parent, un tuteur ou un enseignant en ligne.
Enfants autochtones	Il s'agit d'enfants appartenant à des communautés autochtones ou à des groupes ethniques qui ont une profonde intelligence de leur identité autochtone et de leur patrimoine culturel.
Education autochtone	L'éducation autochtone constitue une forme unique d'éducation spécifique à une culture, une société ou une communauté particulière. Elle est également connue sous les appellations d'éducation locale ou d'éducation culturelle, de sagesse traditionnelle ou de science traditionnelle.
Enfants marginalisés	Il s'agit d'enfants qui sont confinés aux marges inférieures ou périphériques de la société. Un tel groupe d'enfants se voit refuser toute participation aux principales activités économiques, politiques, culturelles et sociales.
Enfants migrants	Il s'agit d'enfants qui traversent les frontières, soit avec leur famille, soit sans accompagnement, pour divers motifs tels que les conflits, la pauvreté ou la quête d'une vie meilleure.
Foyer dirigé par un enfant	Un environnement familial au sein duquel un enfant est devenu le chef du foyer en raison de sa séparation d'avec ses parents pour divers motifs tels que le décès des parents lors de situations de conflit ou par suite de maladie ou pour tout autre motif.
Ecoles et institutions d'apprentissage	Ces termes sont employés de manière interchangeable et désignent les écoles privées, publiques et confessionnelles.
Enfants apatrides	Il s'agit d'enfants qu'aucun Etat ne considère comme ses ressortissants en vertu de sa législation interne.
Scolarité virtuelle	Fait référence à l'enseignement et à l'apprentissage en ligne (sur l'Internet).

I. INTRODUCTION

1. Le droit à l'éducation est protégé par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte/CADBE) ainsi que par divers autres instruments. L'article 17(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) présente un bref aperçu du droit à l'éducation. Au fil des ans, d'autres traités africains, adoptés après la Charte africaine, ont considérablement élargi le contexte, la portée et l'objectif du droit à l'éducation. La Charte constitue le premier traité de l'Union africaine (UA) qui identifie les enfants comme bénéficiaires du droit à l'éducation et en élargit le contenu normatif en Afrique en vertu de l'article 11.

2. Le droit à l'éducation est également protégé dans d'autres traités africains, également pris en considération dans la présente observation générale, dans la mesure où ils s'appliquent à un groupe spécifique d'enfants, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) en vertu de l'article 12,¹ le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole africain sur le handicap) en vertu de l'article 16,² la Charte africaine de la jeunesse, en vertu de l'article 13,³ et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) en vertu de l'article 9 (2)(b).⁴

3. De nombreux pays africains sont parties à divers traités des Nations Unies pris en considération dans la présente observation générale. Au nombre de ces traités figurent principalement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),⁵ la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF),⁶ la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).⁸ Les organes de suivi de la mise en œuvre de ces traités ont également formulé des observations générales plausibles qui élucident le contenu des différentes dispositions afférentes au droit à l'éducation ou des dispositions connexes au droit à l'éducation. Par conséquent, l'adoption de cette observation générale ne compromet nullement et ne devrait nullement compromettre l'engagement des États parties africains dans le cadre, par exemple, du Comité des Nations unies sur la CDE (Comité CDE), du Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), du Comité des Nations unies sur la CDPH ainsi que des structures et programmes élargis des Nations unies et de l'UA sur le droit à l'éducation. Bien au contraire, cette observation générale complète et renforce les normes établies par divers organes des Nations unies et de l'UA, adoptées comme des mécanismes viables pour parvenir à une éducation significative et axée sur des objectifs pour tous les enfants.

4. En dépit de ces garanties juridiques, l'accès au droit à l'éducation demeure un défi en Afrique, où un nombre considérable d'enfants ne bénéficient toujours d'aucune forme d'éducation idoine. Au nombre des défis qui ont compromis la mise en œuvre appropriée d'une éducation primaire et secondaire gratuite et adaptée aux besoins en Afrique, que la présente observation générale vise à relever, figurent notamment :

1 Adopté par la 2^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005.

2 Adopté par la 13^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, le 29 janvier 2018.

3 Adoptée par la 7^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine tenue à Banjul, en Gambie, le 2 juillet 2006 et entrée en vigueur le 8 août 2009.

4 Adoptée par le Sommet extraordinaire de l'Union tenu à Kampala, en Ouganda, le 23 octobre 2009 et entré en vigueur le 6 décembre 2012.

5 Article 13.

6 Article 10.

7 Articles 28 et 29.

8 Article 24.

- Le développement et l'éducation de la petite enfance (DEPE);
- Les valeurs africaines positives;
- La privatisation de l'enseignement;
- La violence sexuelle et sexiste en milieu scolaire;
- Le châtement corporel;
- La discrimination dans l'accès à l'éducation, en particulier pour les filles, les enfants handicapés, les enfants autochtones et les enfants des communautés nomades;
- Une éducation de qualité;
- Les conflits, en particulier le recrutement d'enfants par les forces armées et les groupes armés, et la destruction d'écoles lors des guerres civiles et les bouleversements ;
- Les situations d'urgence et humanitaires;
- Les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines;
- L'exploitation des enfants, y compris le travail des enfants, la mendicité forcée et l'exploitation sexuelle;
- Le vandalisme des établissements d'enseignement.

5. L'Agenda 2040 pour une Afrique adaptée aux enfants fixe des objectifs clairs pour la mise en œuvre de la Charte, laquelle aspire à ce que chaque enfant bénéficie pleinement d'une éducation de qualité d'ici 2040. Selon l'Agenda, et en particulier l'Aspiration 6, il s'avère essentiel car « de nombreux enfants risquent de ne pas développer pleinement leur potentiel en raison du manque de stimulation et d'exposition dès la petite enfance. Une nutrition et une stimulation améliorées pendant les premières années de vie augmentent l'efficacité des investissements dans la santé et l'éducation, améliorant ainsi les perspectives économiques des enfants et des jeunes à l'âge adulte».

II. CHAMP D'APPLICATION ET FONDEMENT JURIDIQUE

6. L'article 11 de la Charte constitue la principale base juridique de cette observation générale, laquelle vise à expliciter l'article 11 qui est divisé en sept sous-dispositions. Il s'agit des dispositions suivantes :

- Le droit à l'éducation pour tous les enfants ;
- Le but de l'éducation ;
- Les mesures que les États parties doivent prendre pour mettre en œuvre le droit à l'éducation ;
- Les devoirs des parents dans le choix d'une école pour leur enfant ;
- La discipline scolaire et parentale ;
- L'éducation des filles enceintes ;
- La liberté de créer des établissements d'enseignement.

7. La présente observation générale s'inspire de plusieurs sources conformément à l'article 46 de la Charte, notamment les traités, les stratégies, les programmes et les organes de suivi. Elle s'inspire en particulier de l'observation générale n° 7 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur les obligations des États en vertu de la Charte africaine en matière de services sociaux dans le contexte de la prestation privée. Elle tient également compte des observations générales n° 11 et 13 du CDESC sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et sur le droit à l'éducation, lesquels détaillent les obligations des États parties de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation. Elle s'inspire en outre, entre autres, de l'observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant sur les objectifs de l'éducation.

III. BUT ET OBJECTIFS DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE

8. La présente Observation générale a pour objectif global de fournir des orientations aux États parties quant aux voies et moyens de promouvoir, protéger et réaliser le droit à l'éducation tel que prévu à l'article 11. L'Observation générale vise essentiellement à mettre en relief la position africaine sur le droit à l'éducation et à élucider les ambiguïtés et la terminologie dans le contenu de l'article 11. Elle cherche en outre à établir un lien de causalité entre le droit à l'éducation de l'enfant, son bien-être et son développement, et le principe directeur des droits de l'enfant protégés par la CADBE.

9. La présente Observation générale, plus précisément :

- apporte des précisions quant à la nature et l'étendue des obligations des États parties de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation;
- approfondit la compréhension des États parties quant à la signification et à la portée du droit à l'éducation tel qu'énoncé à l'article 11;
- élargit la signification de l'éducation de base pour y inclure le développement et l'éducation de la petite enfance;
- exige des États parties à la Charte de rendre progressivement l'enseignement secondaire gratuit et obligatoire;
- interdit inconditionnellement, en toutes circonstances, la suspension de l'enseignement pendant une année scolaire entière;
- interdit l'utilisation des établissements d'enseignement à des fins militaires et d'attaques ciblées lors des conflits ;⁹
- explore le rôle des acteurs non étatiques, notamment les chefs des communautés, les entreprises et les membres de la famille, dans la réalisation du droit à l'éducation;
- examine les recours susceptibles d'être proposés en cas de violation du droit à l'éducation par les États parties ainsi que dans le cadre des procédures du Comité, et
- formule des recommandations sur la manière dont les États parties peuvent s'acquitter efficacement de leurs obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants en Afrique.

⁹ Voir par exemple la Ligne directrice n° 1 des Lignes directrices visant à protéger les écoles et les universités contre leur utilisation à des fins militaires pendant les conflits armés, disponible à l'adresse suivante https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_guidelines_en.pdf (consulté le 01/03/2024).

10. L'Observation générale s'applique au droit à l'éducation de tous les enfants africains, notamment les enfants traditionnellement marginalisés ou défavorisés tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants exposés au risque de mariage précoce, les enfants victimes de traite et les enfants exposés au risque de traite, les enfants déplacés, les enfants réfugiés, les enfants apatrides, les enfants vivant dans des foyers dirigés par des enfants, les enfants des rues, les enfants nomades, les enfants placés en institution et les enfants privés de soins parentaux. Le droit à l'éducation doit être respecté dans tous les cadres scolaires, y compris les écoles privées, publiques et confessionnelles. L'Observation générale tient compte des réalités vécues par les enfants en Afrique et, surtout, de la nécessité de nourrir, renforcer et soutenir en permanence les capacités en constante évolution des enfants africains grâce à une éducation adéquate et ciblée.

IV. PRINCIPES SOUS-JACENTS DE L'INTERPRÉTATION

11. En règle générale, le Comité applique quatre principes généraux interdépendants qui lui servent de référentiel pour interpréter, promouvoir et surveiller la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Charte. Il s'agit de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la participation de l'enfant et du droit à la vie, à la survie et au développement. Tout en adoptant ces principes comme principes fondamentaux de l'Observation générale, un principe supplémentaire est identifié compte tenu de sa pertinence dans la mise en œuvre du droit à l'éducation, à savoir la capacité évolutive de l'enfant. Ces principes sont examinés de manière circonstanciée dans les lignes à suivre.

a) L'absence de discrimination

12. L'article 3 définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou limitation fondée sur des facteurs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la condition socio-économique, l'état de santé, la situation géographique, le genre ou la naissance. Le droit à la non-discrimination est pertinent pour le droit à l'éducation, car l'article 11 oblige les États parties à mettre en place des mesures pour garantir que chaque enfant jouisse du droit à l'éducation. L'éducation doit être considérée comme un instrument essentiel pour mettre fin à la discrimination en autonomisant les enfants, en comblant les écarts et en changeant les attitudes discriminatoires. La lecture de ces deux articles prévoit que le droit à l'éducation doit être accordé à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, tuteurs ou personnes qui en ont la charge. Les États doivent adopter des lois nationales sur l'éducation inclusive et prendre des mesures pour garantir qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte dans l'accès à l'éducation.

13. Les États parties doivent veiller à ce que toute forme de pratique sociale, culturelle ou religieuse qui discrimine de manière injustifiée l'accès des enfants à l'éducation soit interdite par la loi. Les pratiques et attitudes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants handicapés et les règles scolaires arbitraires susceptibles de discriminer les enfants issus de cultures, de religions ou de groupes sociaux spécifiques doivent être prohibées par la loi. Les États doivent identifier les différents facteurs et motifs qui conduisent à la discrimination et à l'exclusion des enfants de l'éducation et élaborer des mesures ciblées pour interdire et lutter contre les pratiques discriminatoires. Les États doivent supprimer les obstacles et les conditions dans les lois et les pratiques qui rendent l'accès à l'éducation difficile, tels que l'obligation de présenter divers documents pour accéder à l'éducation. Il incombe aux États de veiller à ce que les enfants disposent des documents nécessaires pour accéder à l'éducation, tels que les certificats de naissance. Par conséquent, le fait de ne pas produire ces documents et de ne pas remplir ces conditions ne doit pas empêcher les enfants d'accéder à l'éducation. En particulier, les États doivent, entre autres :

- Interdire l'exclusion des élèves enceintes et/ou mariées de l'école, tel qu'indiqué dans l'Observation générale conjointe sur le mariage des enfants adoptée par le Comité et la Commission africaine.¹⁰
- Veiller à ce que des aménagements raisonnables soient mis en place, tels que des rampes, la langue des signes, la fourniture de matériel dans des formats accessibles tels que le braille, le format Facile à Lire et les gros caractères, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'accessibilité telles que des rampes et des pupitres accessibles dans les écoles afin de garantir l'inclusion des enfants handicapés.
- inclure, adopter et mettre en œuvre, dans les programmes scolaires, l'interdiction de toute stigmatisation et désinformation sur l'albinisme, les handicaps, la nationalité, la religion et l'état de santé,¹¹
- Fournir un accès gratuit à des produits menstruels adéquats, acceptables et abordables aux enfants qui sont en menstrues pendant les heures de classe et veiller à ce que les établissements d'enseignement adoptent des approches sanitaires appropriées et mettent en place des structures de soins et de soutien pour tous les enfants qui ont leurs menstrues pendant les heures de classe;
- Prendre des mesures spécifiques pour garantir l'inclusion et la non-discrimination des enfants en conflit avec la loi, des enfants déplacés, des enfants vivant dans la rue, des enfants en situation de conflit et d'urgence, des enfants privés de soins parentaux, des enfants vivant dans des communautés rurales et marginalisées, des enfants sans papiers et apatrides, afin qu'ils puissent jouir de leur droit à l'éducation.

b) L'intérêt supérieur de l'enfant

14. La Charte prévoit à l'article 4(1), que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les mesures prises par toute personne ou autorité concernant l'enfant.¹² Les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures adoptées par les États parties pour régir et gérer le système éducatif doivent être en parfaite harmonie et adéquation avec l'intérêt supérieur des enfants, comme le requiert la Charte. Les États devraient veiller à ce que les règles et les processus éducatifs adoptés dans les politiques scolaires et les méthodes d'apprentissage comprennent la structure et la conception de programmes éducatifs et d'enseignement qui visent délibérément le bien-être, le développement holistique et l'autonomisation de l'enfant. Les environnements et les installations scolaires doivent être conçus de manière à permettre aux enfants de se développer de manière holistique, à stimuler leur intellect et leurs compétences et à garantir leur sécurité. À cet égard, les États doivent procéder à une évaluation de la législation, des pratiques, des programmes et de la pédagogie en matière d'éducation, de sorte que ces derniers s'inscrivent dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États doivent défendre le droit à l'éducation en tant que droit en soi, mais aussi en tant que moyen d'assurer le développement mental, intellectuel et physique des enfants, conformément aux objectifs de l'éducation énoncés à l'article 11(2). En outre, le droit à l'éducation des enfants devrait constituer l'un des piliers permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans d'autres domaines. Par conséquent, l'évaluation par un État de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait tenir compte de l'impact de toute mesure prise sur l'éducation de l'enfant

¹⁰ Voir par exemple les recommandations du CAEDBE dans, *Centre juridique et des droits humains et Centre pour les droits reproductifs (au nom des filles tanzaniennes) c. République-Unie de Tanzanie*.

¹¹ NR Purmah, 'Inclusive Education for Learners with Disabilities in Mauritius: The 'Rights' Way Forward,' (2021) 9 *African Disability Rights Yearbook* 160-188. Voir aussi, CG Bowman, E Brundige, 'Sexism, Sexual Violence, Sexuality, and the Schooling of Girls in Africa: A Case Study from Lusaka Province, Zambia,' (2013) 23(1) *Texas Journal of Women and the Law* 37-76.

¹² A Moyo, 'Reconceptualising the Paramountcy: Beyond the Individualistic Construction of the Best Interests of the Child,' (2012) 12(1) *African Human Rights Law Journal* 142-177.

c) La participation de l'enfant

15. En vertu de l'article 4 (2) de la Charte, l'enfant a le droit d'exprimer et de communiquer ses points de vue et opinions sur toutes les questions le concernant. L'article 4 (2), lu conjointement avec l'article 11 et les Lignes directrices sur la participation des enfants,¹³ veille à ce que les établissements d'enseignement offrent aux élèves la possibilité ou une plateforme leur permettant d'exprimer leur opinion, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant impartial, et à ce que leurs points de vue soient pris en considération par l'autorité compétente en vertu des lois régissant l'établissement avant qu'une décision finale ne soit prise sur toute question relative à la structure de gouvernance de l'école. Les opinions des enfants doivent être entendues sur l'élaboration des programmes scolaires (y compris les activités extrascolaires ou récréatives), la gouvernance scolaire, les méthodes d'enseignement, la sécurité et les mesures de protection à l'école, ainsi que la discipline. L'accès à toute plateforme décisionnelle dans les écoles doit être inclusif et respecter les Lignes directrices du Comité sur la participation des enfants ainsi que les principes et doctrines de l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant d'être entendu.

d) Le droit à la vie, à la survie et au développement

16. Le droit de l'enfant à la survie et au développement, tel que protégé par l'article 5(2), lu conjointement avec l'article 11 de la Charte, souligne la nécessité de mesures spécifiques visant à garantir que tous les établissements d'enseignement créent et maintiennent un environnement d'apprentissage et des programmes scolaires sûrs, propices et favorisant le développement physique et mental de l'enfant.¹⁴ En outre, l'article 5(2) exige des États qu'ils veillent à ce que les établissements d'enseignement incluent dans leurs programmes et leurs plans d'études des cours pratiques sur les premiers secours, la lecture de cartes, la prévention des grossesses, la prévention des maladies transmissibles et la natation. Ces compétences sont essentielles à la survie et au développement de chaque enfant, en particulier ceux qui fréquentent des écoles en milieu rural et doivent marcher et parfois traverser des rivières pour se rendre à l'école.

17. L'éducation doit contribuer à renforcer le développement mental de l'enfant, notamment son développement physique, linguistique et socio-émotionnel. Les États doivent adopter des lois et des politiques visant à garantir que les programmes scolaires contribuent au développement linguistique, notamment à l'expression orale, au ton de la voix, à la phonétique, à l'écoute et à la réponse, depuis l'éducation et la protection de la petite enfance jusqu'à l'enseignement primaire/pré-secondaire. Des cours sur l'hygiène personnelle doivent être dispensés, et les écoles doivent offrir un environnement hygiénique propice à la survie et au développement des enfants. L'eau, le savon, les latrines et les serviettes hygiéniques pour les filles font partie des installations sanitaires que les États devraient fournir dans les écoles. Des programmes d'alimentation scolaire devraient être mis en œuvre dans les écoles en donnant la priorité aux communautés et aux zones marginalisées et économiquement défavorisées, et les États devraient garantir la fourniture de repas sains dans les écoles où des programmes d'alimentation sont applicables.¹⁵ L'accès à l'éducation augmente le potentiel des enfants à s'épanouir et à survivre si des mesures appropriées sont adoptées pour assurer la survie et le développement des enfants dans les établissements scolaires.

13 CAEDBE, Lignes directrices sur la participation des enfants, disponibles à l'adresse suivante : https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/ACERWC%20Guidelines%20on%20Child%20Participation_English.pdf (accessed 29/10/2023).

14 M Matadi and D Iyer, 'The Realisation of Children's Survival Rights in South Africa, Kenya and the Democratic Republic of the Congo: A Comparative,' (2019) 52(3) *Comparative and International Law Journal of Southern Africa* 352-388.

15 J Haines et al, 'Nurturing Children's Healthy Eating: Position statement' 137, *Appetite*, 124-133.

e) La capacité évolutive d'un enfant

18. La capacité évolutive de l'enfant reconnaît que chaque enfant, en fonction de son environnement, de sa culture, de sa religion, de son sexe et de son expérience de vie uniques, possède certaines compétences à différents âges et stades de l'enfance. La mise en œuvre du droit à l'éducation en tenant dûment compte de la capacité évolutive de l'enfant permet à l'éducation d'être inclusive, pertinente et significative pour tous les enfants. Les capacités évolutives des enfants exigent des programmes scolaires adaptés à leur âge et flexibles, ainsi que des méthodes d'enseignement différenciées susceptibles d'être ajustées en fonction de l'âge, du développement cognitif, des capacités et d'autres facteurs. Des mesures doivent être prises pour répondre aux besoins des enfants handicapés en fonction de leurs capacités évolutives, en prêtant attention à toutes les formes de handicap. Les États doivent veiller à la formation continue des enseignants sur les capacités évolutives des enfants et les méthodes pédagogiques et d'apprentissage ajustables.

V. LES ÉLÉMENTS ET LE CONTENU SUBSTANTIEL DE L'ARTICLE 11

19. L'article 11 prévoit le droit de chaque enfant à l'éducation.¹⁶ Le choix sans équivoque des termes utilisés à l'article 11(1) démontre clairement l'importance que la Charte accorde au droit à l'éducation en Afrique. L'expression « chaque enfant » est une expression inclusive qui s'aligne sur l'article 3 (non-discrimination) et affirme ainsi qu'aucun enfant, indépendamment de son âge, de son handicap, de son sexe, de sa race, de son groupe ethnique, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de tout autre statut, ne doit se voir refuser l'accès à l'éducation. Il prévoit également l'obligation pour les États d'identifier les enfants non scolarisés, d'évaluer les facteurs qui conduisent à la non-scolarisation ou au décrochage scolaire, et d'adopter des mesures spéciales pour garantir leur accès à l'éducation. Une attention particulière doit être accordée, notamment aux enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants déplacés, les enfants faisant partie de la main-d'œuvre, les enfants en conflit avec la loi et les enfants en situation de conflit. L'article 11(1) renferme également l'expression « doit avoir ». Cette expression rend le droit à l'éducation extrêmement obligatoire. Elle renforce le fait que l'accès à l'éducation constitue un droit absolu de chaque enfant et confirme la justiciabilité du droit à l'éducation, en positionnant les enfants comme les titulaires des droits et les États comme étant les ultimes acteurs assujettis à des obligations. Le droit à l'éducation comporte quatre éléments essentiels lesquels, s'ils ne sont pas mis en œuvre de manière appropriée, constituent une violation de ce droit, à savoir l'accessibilité, l'abordabilité, la qualité et l'adaptabilité.

20. Ces éléments et leur application ont été analysés de manière circonstanciée dans l'Observation générale n° 13 du CDESC.¹⁷ Toutefois, les États doivent appliquer ces éléments d'une manière qui soit adaptée aux réalités vécues par les enfants en Afrique et dans leurs pays respectifs. Afin de garantir l'accessibilité, les États sont tenus de construire des écoles, des routes et des ponts (le cas échéant) pour permettre aux enfants d'accéder à l'école. Par ailleurs, des mesures spécifiques doivent être prises pour garantir l'accès à l'éducation aux

¹⁶ La Charte fait partie des rares instruments internationaux qui accordent aux enfants le droit à l'éducation de manière aussi catégorique que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule à l'article 26 que « toute personne a droit à l'éducation ».

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999, paragraphe 6 (a-c)

communautés ayant des modes de vie différents sur le continent, telles que les enfants des communautés nomades et pastorales. Le principe d'abordabilité doit être interprété en tenant compte du contexte et de la capacité économique des enfants et de leurs parents, et doit être mis en œuvre de manière à ce que les enfants issus de familles défavorisées sur le plan économique puissent bénéficier de l'éducation. Cette interprétation nécessite d'intégrer des systèmes de sécurité sociale dans l'éducation afin de garantir l'abordabilité pour tous. Les États devraient fournir à tous les enfants une éducation de qualité qui soit pertinente pour atteindre les objectifs éducatifs évoqués ci-dessous et adaptée à leurs communautés et aux besoins du continent. Afin de garantir l'adaptabilité, les États devraient adopter des systèmes éducatifs flexibles, capables de répondre aux besoins émergents et aux changements de la société. Les États devraient envisager leur langue maternelle respective comme moyen d'enseignement et d'apprentissage, parallèlement aux langues officielles de l'UA, à savoir l'anglais, le français, l'arabe, le portugais, l'espagnol et le kiswahili. L'intégration de la langue maternelle comme moyen d'enseignement et d'apprentissage rendra également l'éducation acceptable, comme l'exige l'article 11(1), en particulier dans les communautés autochtones, et encouragera la plupart des enfants autochtones à fréquenter l'école.

i. Le but de l'éducation en vertu de l'article 11

21. Un aspect essentiel du droit à l'éducation se rapporte au contenu de l'enseignement. Au-delà de la garantie de l'accès à l'éducation, il s'avère primordial de veiller à ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs énoncés à l'article 11. Le Comité reconnaît que le but de l'éducation doit être perçu dans le contexte plus large des besoins des États parties en matière de développement politique, social et culturel. En particulier, une éducation utile et inclusive devrait être encouragée au niveau national par une transformation systématique et progressive de l'éducation, conformément aux valeurs constitutionnelles et à l'esprit du Comité. D'une manière générale, une éducation utile et inclusive doit correspondre aux objectifs et à la raison d'être de l'éducation de base tels qu'énoncés dans la Charte et la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous,¹⁸ laquelle stipule que l'éducation est censée « renfermer à la fois les outils d'apprentissage essentiels (tels que l'alphabétisation, l'expression orale, le calcul et la résolution de problèmes) et les contenus d'apprentissage fondamentaux (tels que les connaissances, les compétences, les valeurs et les attitudes) dont [les enfants] ont besoin pour survivre et développer pleinement leurs capacités... ». Le but de l'éducation est censé être intégré à la fois dans les programmes scolaires ainsi que dans l'environnement et les pratiques scolaires. Le Comité note que les enfants apprennent à l'école à la fois grâce à l'éducation formelle et à leurs interactions dans l'environnement scolaire avec leurs pairs, leurs enseignants et d'autres personnes. Par conséquent, les objectifs suivants de l'éducation peuvent être atteints grâce à l'éducation formelle ainsi qu'à la mise en place et au maintien d'un environnement scolaire qui favorise ces objectifs. Les sections suivantes expliquent les objectifs de l'éducation prévus à l'article 11.

a) La promotion et le développement de la personnalité, des talents et des facultés mentales et physiques de l'enfant – Article 11(2)(a)

22. L'article 11(2)(a) inscrit le droit à l'éducation dans un cadre plus large des droits de l'homme, reconnaissant l'éducation non seulement comme l'accès à l'enseignement formel, mais également comme un processus continu de développement personnel et d'émancipation

¹⁸ La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous a été une démonstration historique de la volonté et de l'engagement des pays à établir, dans le domaine de l'éducation des enfants, des adultes et des familles, une nouvelle base pour surmonter les inégalités et créer de nouvelles opportunités pour éradiquer la pauvreté. L'accent a été mis non seulement sur l'accès à l'éducation de base, mais aussi sur la qualité de l'éducation et les résultats réels de l'apprentissage. Pour en savoir plus sur la Déclaration, consultez le site <https://www.ohchr.org/en/resources/educators/human-rights-education-training/9-world-declaration-education-all-1990>.

sociale tout au long de la vie. L'éducation à tous les niveaux devrait adopter une approche holistique couvrant les aspects liés au développement de la personnalité et des talents de chaque enfant et au renforcement de ses facultés mentales et physiques afin de permettre à chaque enfant de s'épanouir de manière optimale. Le Comité a déjà affirmé cette vision holistique dans son observation générale sur l'article 31 en déclarant que « l'éducation constitue un important outil pour permettre aux enfants d'assumer des responsabilités et d'apprécier cette approche comme une valeur positive à absorber ». Le Comité a en outre approuvé l'interprétation du Comité des droits de l'enfant qui, dans son Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, a souligné que l'éducation « va au-delà de la scolarité formelle pour englober le large éventail d'expériences de vie et de processus d'apprentissage qui permettent aux enfants, individuellement et collectivement, de développer leur personnalité, leurs talents et leurs capacités et de mener une vie pleine et satisfaisante au sein de la société ».

23. L'article 11(2)(a) requiert des États parties qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes d'enseignement et des cursus scolaires qui favorisent délibérément le développement, la personnalité, les talents et les facultés mentales et physiques des enfants, de la petite enfance à l'adolescence. Les États doivent veiller à ce que les politiques éducatives, les programmes scolaires et les pratiques pédagogiques soient inclusifs, équitables et adaptés aux divers besoins, capacités et aspirations des enfants. En outre, l'accent mis sur le « plein potentiel » oblige les États parties à fournir des environnements propices, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements d'enseignement, qui stimulent la créativité, encouragent la pensée critique et favorisent le bien-être physique et mental. Les établissements d'enseignement devraient inclure des disciplines telles que les expériences scientifiques, l'éducation civique et diverses activités physiques, ainsi que des activités extrascolaires visant à développer les talents des enfants, qui sont censées être intégrées dans les programmes d'enseignement et les cursus en fonction de l'évolution des capacités des enfants. La mise en œuvre adéquate et efficace de l'article 11(2)(a) exige des États parties qu'ils garantissent des investissements suffisants dans la qualité de l'éducation, notamment dans la formation des enseignants, la mise en place de systèmes de soutien psychosocial et le développement d'infrastructures adaptées aux enfants, en accordant une attention particulière à l'inclusion des enfants marginalisés, notamment ceux qui sont handicapés, ceux qui vivent dans des zones rurales ou touchées par des conflits, ainsi que les filles. La formation des enseignants devrait inclure l'identification et le développement des talents, des exercices de résolution de problèmes et de réflexion, ainsi que l'adaptation du style d'enseignement au style d'apprentissage de l'enfant. Il est également indispensable de veiller à ce que l'éducation des enfants soit adaptée au monde contemporain dans lequel ils vivent. Par conséquent, les systèmes et technologies de l'information sont censés être intégrés dans le système éducatif de manière contextualisée et dans un souci d'innovation, avec une répartition équitable pour tous les enfants.

b) La promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Article 11(2)(b)

24. L'article 11(2)(b) oblige les États parties à veiller à ce que l'éducation vise à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit à la fois d'un droit humain et d'un moyen indispensable à la pleine et effective réalisation des autres droits,¹⁹ et souligne ainsi les liens intrinsèques entre l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. À cet égard, l'éducation doit servir d'outil de transformation pour inculquer aux enfants une intelligence profonde de la dignité inhérente et des droits inaliénables de tous les individus et un engagement vis-à-vis de ces derniers. Cette approche requiert que les systèmes éducatifs nationaux intègrent l'éducation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans les programmes et les cursus scolaires ainsi que dans les pratiques pédagogiques à

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (article 13 du Pacte), E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999

tous les niveaux de l'enseignement. Tandis que l'article 11(2)(b) fait référence aux droits de l'homme et aux libertés dans les « déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'homme », la clause « en particulier ceux énoncés dans les dispositions de divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples » souligne l'obligation des États parties d'intégrer les droits de l'homme et les libertés énoncés dans les cadres régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la CADBE, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments pertinents, dans le contenu éducatif afin de garantir que les enfants apprennent non seulement les principes universels des droits de l'homme, mais apprécient également les contextes culturels, juridiques et historiques spécifiques des droits en Afrique. Cette mise en exergue instantane reflète la nécessité d'adapter l'éducation aux droits de l'homme à la situation, aux valeurs et aux points communs des pays africains. Cette contextualisation implique non seulement l'intégration du contenu relatif aux droits de l'homme dans les programmes scolaires, mais aussi l'adoption d'approches pédagogiques qui favorisent la pensée critique, la responsabilité civique et le respect de la diversité. Cette obligation va au-delà de l'éducation formelle et englobe les contextes éducatifs informels et non formels. Elle exige que l'environnement éducatif lui-même reflète et incarne le respect des normes relatives aux droits de l'homme. Elle exige également que les enseignants soient bien formés à l'éducation aux droits de l'homme ou possèdent une expertise spécialisée dans ces domaines afin de transmettre efficacement ces valeurs aux enfants.

25. En outre, l'éducation est censée viser à enseigner et à responsabiliser chaque enfant quant à ses droits et à ceux des autres, et surtout, à lui inculquer les connaissances nécessaires pour se protéger contre toutes les formes de préjudice.²⁰ L'intégration du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les programmes et cursus d'enseignement de base constitue un moyen puissant et fondamental de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, la bonne gouvernance, le développement durable et le progrès social en Afrique.

c) Le renforcement et la préservation des mœurs africaines, des valeurs traditionnelles positives africaines et des cultures africaines – Article 11(2)(c)

26. L'article 11(2)(c), lu conjointement avec les dispositions du préambule de la Charte, qui prend en considération « les vertus du patrimoine culturel, le contexte historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et caractériser leur réflexion sur le concept des droits et du bien-être de l'enfant », affirme que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'éducation favorise le respect et la préservation de la diversité des cultures, traditions et valeurs africaines.

27. L'article 11(2)(c) exige des États parties qu'ils intègrent dans la pédagogie, les programmes et les cursus d'enseignement, des méthodes, des moyens linguistiques et des modules qui imprègnent les valeurs morales africaines positives. Des valeurs et traditions transversales profondes qui promeuvent et préservent l'éthique africaine fondamentale, telles que la tolérance,²¹ la résilience,²² l'hospitalité inclusive,²³ le respect,²⁴ la cohésion communautaire,²⁵ et les traditions orales,²⁶ y compris l'introduction de l'enseignement des langues maternelles.²⁷ Cette approche inclut l'intégration de valeurs traditionnelles positives

20 T Chome, 'Mainstreaming Gender Equality and Socio-Economic Rights in Law Curricula: Lessons from the Faculty of Law, University of Malawi,' (2018) *East African Law Journal* 99-122.

21 La tolérance est une qualité très appréciée dans la culture africaine. Les chercheurs ont fait valoir que la tolérance est essentielle à la liberté des échanges politiques et culturels.

22 La plupart des cultures africaines possèdent une riche histoire de résolution des difficultés et de maintien de leur force face aux défis.

23 L'hospitalité, la générosité, la gentillesse, la protection des plus faibles, le respect des personnes âgées, la justice, la vérité et la droiture constituent des vertus essentielles de l'africanité.

24 Les sociétés africaines accordent une grande importance à l'honneur et au respect, en particulier envers les membres plus âgés d'un foyer et d'une communauté.

25 Valeur africaine positive qui met l'accent sur la vie communautaire et la coopération.

26 Le récit et l'histoire orale sont des valeurs africaines transversales et fondamentales qui recèlent un énorme potentiel pour la préservation du patrimoine culturel.

27 GM Quan, R Fambasayi & T Ferreira 'Transforming education through mother tongue language as a language of instruction in South Africa' (2024) 24 *African Human Rights Law Journal* 264-291.

dans le contenu de l'éducation afin de garantir que les enfants comprennent et apprécient leur patrimoine culturel, leur contexte historique et les valeurs qui définissent la civilisation africaine. La référence aux « valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » souligne l'étendue de l'obligation des États de veiller à ce que l'éducation promeuve une culture qui ne légitime pas les pratiques néfastes telles que le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines et toutes les formes d'inégalité, de marginalisation ou de discrimination, en particulier à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants issus de communautés minoritaires ou autochtones et d'autres groupes vulnérables, tout en promouvant les valeurs et traditions culturelles positives.

28. L'enseignement de ces valeurs dans les programmes éducatifs jouerait un rôle essentiel pour combler le fossé entre les générations et garantir la transmission de connaissances et de pratiques culturelles positives, tout en renforçant l'importance des institutions sociopolitiques, religieuses et traditionnelles dans une communication intergénérationnelle efficace. L'intégration de l'enseignement de ces valeurs dans les programmes scolaires et la promotion du dialogue intergénérationnel renforceront et garantiront la préservation du patrimoine culturel africain profondément ancré qui constitue la singularité de l'identité africaine.

d) La préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre – Article 11(2)(d)

29. L'article 11(2)(d) oblige les États parties à dispenser une éducation visant à donner à l'enfant les moyens d'assumer ses responsabilités et à le préparer à contribuer positivement à la société en tant que citoyen. À cette fin, les États doivent adopter des lois garantissant que la pédagogie, les programmes et les cursus scolaires sont conçus et mis en œuvre de manière à éduquer chaque enfant aux responsabilités civiques qui lui incombent afin qu'il exerce sa liberté de pensée, d'expression et d'association dans le respect mutuel et l'harmonie sociale, ainsi qu'à ses devoirs et responsabilités au sein de la société. En particulier, les systèmes éducatifs doivent être conçus de manière à favoriser la compréhension, la tolérance et le dialogue au-delà des différences culturelles, ethniques et religieuses. Cette approche inclut la promotion explicite de l'éducation interculturelle et interreligieuse afin d'aider les enfants à accepter la diversité, à rejeter les stéréotypes et à construire une coexistence pacifique afin de prévenir les conflits, la radicalisation, la xénophobie et l'extrémisme. Cette approche nécessite également des programmes scolaires visant à doter les enfants des connaissances et des compétences indispensables pour une société pacifique, inclusive et démocratique, en leur enseignant des compétences de vie telles que la capacité à prendre des décisions équilibrées, à anticiper les risques, à résoudre les conflits de manière non violente, à développer un mode de vie sain et des compétences en matière de leadership. Les éléments essentiels de tels niveaux de responsabilité doivent inclure la promotion de la compréhension, du respect, de la paix, de la tolérance, de l'égalité des sexes et le développement d'amitiés entre des personnes d'origines et de cultures diverses.

30. L'atteinte de ces niveaux d'intelligence grâce à l'éducation s'avère également essentielle pour garantir que les enfants comprennent et respectent leurs responsabilités envers leurs pairs, leurs parents, les personnes âgées et la communauté, comme le prévoit l'article 31 de la Charte.²⁸ L'article 11(2)(d), lu conjointement avec, par exemple, l'article 31, impose aux États de veiller à ce que les établissements d'enseignement incluent également dans leurs programmes et cursus une éducation des enfants à leurs devoirs envers leurs familles et leurs communautés, en particulier dans la mesure où cette éducation préserve et « renforce les valeurs culturelles africaines dans les relations [de l'enfant] avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, et contribue au bien-être moral de la société ».

²⁸ Pour plus de détails, voir l'Observation générale sur l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant - « Responsabilités et devoirs de l'enfant »

e) La préservation de l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale – Article 11(2)(e)

31. L'article 11(2)(e) oblige les États parties à adopter des lois qui permettraient l'intégration dans la pédagogie, les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, les aspects essentiels de l'histoire régionale, sous-régionale et nationale. Les programmes scolaires doivent permettre aux enfants d'apprécier et de comprendre la civilisation, les réalisations et les relations entre les pays africains à différentes époques. L'histoire qui retrace l'indépendance de l'Afrique vis-à-vis du colonialisme et les caractéristiques du néocolonialisme, et qui renforce l'indépendance nationale, le néolibéralisme, l'intégrité territoriale et, surtout, l'intégrité régionale africaine en faveur du développement et de la croissance économique.²⁹ L'article 11(2)(e) affirme que l'éducation doit favoriser le renforcement de l'intégrité nationale et régionale (panafricaine) conformément au plan stratégique de l'UA et à l'Agenda 2063.

32. Les mentions afférentes à la « préservation de l'indépendance nationale » et à « l'intégrité territoriale » de l'article 11(2)(c) montrent également que l'éducation peut atteindre ces objectifs si elle est adaptée pour prévenir les conflits, développer la résilience et préserver la cohésion et l'unité nationales. Les systèmes éducatifs doivent viser à développer chez les enfants la compréhension de la cohésion historique de leur pays, la valeur de l'autodétermination et les principes de souveraineté. Cette approche nécessite notamment d'encourager les enfants à agir de manière responsable et proactive en faveur de l'indépendance et de l'intégrité de leur pays et à s'abstenir de commettre des actes qui perturbent, détruisent ou compromettent la paix, l'indépendance et l'intégrité du pays dont ils sont citoyens ou résidents.³⁰ « L'intégrité territoriale » implique en outre l'importance d'inculquer le respect de l'inviolabilité des frontières nationales et de promouvoir le rejet des idéologies ou des actions séparatistes susceptibles de compromettre l'unité nationale. À cette fin, les États parties doivent mettre en place des systèmes éducatifs complets qui, non seulement intègrent les valeurs des droits de l'homme et la compréhension interculturelle, mais intègrent également l'éducation à la paix et la prévention des conflits³¹ et la non-violence dans tous les programmes scolaires.

f) La promotion de l'unité et la solidarité africaines – Article 11(2)(f)

33. À l'instar de l'article 11(2)(e), l'article 11(2)(f) énonce l'obligation qui incombe aux États parties d'adopter des lois visant à promouvoir l'enseignement de l'unité et de la solidarité africaines à tous les niveaux de l'éducation. Cet impératif reflète une vision panafricaine plus large de l'éducation qui dépasse l'identité nationale pour contribuer à la promotion et à la réalisation de l'intégration continentale, de la solidarité et de l'unité entre les États et les citoyens africains. Elle s'aligne sur la vision de l'Union africaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique, conduite par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ». L'objectif ultime consiste à veiller à ce que les enfants soient formés pour participer à l'édification d'un continent viable sur les plans politique et socio-économique, capable de se maintenir parmi les autres continents du monde.³²

29 VM Chiatoh 'Self-Determination and Territorial Integrity: Southern Cameroons and the Republic of Cameroun,' *African Journal of International and Comparative Law* (2019) 27(4) 629-653.

30 CAEDBE, Observation générale n° 5 : Responsabilités de l'enfant (article 31 de la Charte), CAEDBE/GC/05, 2022, paragraphe 82.

31 Union africaine, Cadre continental pour la jeunesse, la paix et la sécurité, 2020, p. 7

32 CAEDBE, Observation générale n° 5 : Responsabilités de l'enfant (article 31 de la Charte), CAEDBE/GC/05, 2022, p. 27.

34. Selon l'histoire de l'UA, l'idée de l'unité africaine remonte à la notion du mouvement panafricain.³³ L'Union africaine affirme que le panafricanisme devrait permettre et favoriser la solidarité entre tous les Africains,³⁴ y compris les enfants. La mise en œuvre idoine de l'article 11(2)(f), souligne la nécessité d'une pédagogie et de programmes scolaires africains pour l'éducation et l'enseignement, fondés sur l'histoire et la civilisation africaines, le patrimoine culturel commun et les valeurs d'unité et d'intégration, afin d'inspirer et de motiver le développement fondé sur l'autonomie et l'autodétermination chez les enfants africains, avec des idéologies et des normes de gouvernance démocratiques et centrées sur les personnes.³⁵ L'article 11(2)(f), lu conjointement avec l'Aspiration 5, à savoir « Une Afrique dotée d'une forte identité culturelle, d'un patrimoine commun, de valeurs partagées et d'éthique » et l'Aspiration 2, Objectif 1 de l'Agenda 2063, les systèmes éducatifs doivent intégrer dans les programmes et cursus des matières qui accélèrent les progrès vers l'unité et l'intégration continentales pour une croissance durable, le commerce, les échanges de biens et de services, la libre circulation des personnes et des capitaux grâce à l'édification d'une Afrique unie et à l'accélération de l'intégration économique. L'éducation doit intégrer les valeurs, l'histoire et les aspirations des pays africains et du continent afin de cultiver chez les enfants un profond sentiment d'appartenance à l'Afrique.

g) La promotion du respect de l'environnement et des ressources naturelles – Article 11(2)(g)

35. L'article 11(2)(g) autorise les États parties d'adopter des lois qui obligent les écoles à intégrer dès le niveau de l'enseignement fondamental des cours sur la manière de respecter et de protéger l'environnement et les ressources naturelles. Ces cours doivent viser à renforcer et à accélérer les initiatives locales pertinentes qui sont proactives, réactives et flexibles afin de faire face aux risques liés au changement climatique et aux chocs environnementaux.³⁶ L'article 11(2)(g) exige la réforme des programmes scolaires afin d'y intégrer une éducation complète sur le changement climatique et l'environnement. Ces réformes doivent viser à renforcer les capacités et à améliorer les connaissances des enfants sur les questions liées à l'environnement et au climat, en favorisant l'intelligence de l'interdépendance entre la vie humaine, les écosystèmes et la biodiversité. Cette approche inclut l'intégration de l'éducation à la santé environnementale dans les programmes scolaires afin de sensibiliser les enfants à l'impact des facteurs environnementaux sur la santé et le bien-être.³⁷ et que l'éducation au changement climatique devrait être polarisée sur les impacts climatiques spécifiques à chaque pays et les mesures climatiques nécessaires.³⁸ Les États doivent également veiller à ce que les enfants acquièrent les connaissances, les valeurs et les compétences nécessaires pour promouvoir le respect et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et ainsi agir en tant que responsables des générations actuelles et futures.

33 C Heyns, E Baimu, M Killander, 'The African Union,' (2003) (46) *German Yearbook of International Law* 252-283.

34 Union africaine, Agenda 2063, Aspiration 7.

35 Voir également le document 2040 du CAEDBE, qui aspire, dans le cadre de l'Aspiration n° 6, à ce que la pédagogie et les programmes scolaires incarnent une méthode d'enseignement fondée sur les droits, dans laquelle « des caractéristiques et des normes communes sont élaborées à l'échelle du continent, visant à développer l'esprit critique et le leadership, et à promouvoir les valeurs d'intégrité, de responsabilité et de citoyenneté transformatrice ».

36 M Robinson-Dorn, 'Teaching Environmental Law in the Era of Climate Change: A Few Whats, Whys, and Hows,' *Washington Law Review* (2007) 82(3) 619-650.

37 ACERWC, Study on Climate Change and Children's Rights: In Africa – A Continental Overview p. 37.

38 Ibid., p.70

h) La promotion de la compréhension par l'enfant des soins de santé primaires – Article 11(2)(h)

36. L'article 11(2)(h) prévoit que les États parties intègrent, par voie législative, l'éducation à la santé dans les écoles afin de permettre aux enfants d'acquérir et de renforcer les connaissances et les capacités nécessaires pour développer des attitudes et des croyances positives indispensables à l'adoption et au maintien de modes de vie et de comportements sains, notamment en matière d'hygiène, de nutrition adéquate, de prévention de grossesses et d'amélioration de leur santé sexuelle et reproductive. L'éducation aux soins de santé primaires dans les écoles devrait également aborder des questions telles que la vaccination et l'accès aux soins de santé. Les États parties doivent également prendre des mesures pour garantir que certains services de soins de santé soient fournis aux enfants dans les écoles, notamment les soins de santé d'urgence et la vaccination dans les contextes d'épidémies de santé publique.

ii. Les éléments constitutifs du droit à l'éducation – Article 11(3)

a) L'enseignement de base gratuit et obligatoire – Article 11(3)(a)

37. L'article 11(3)(a) exige que l'enseignement de base soit gratuit et obligatoire. Les États parties ont l'obligation immédiate de respecter ce droit et exclut toutes les phraséologies restrictives telles que « réalisation progressive » et « sous réserve des ressources disponibles ». L'éducation de base « gratuite » oblige les États parties à adopter des lois et d'autres mesures au niveau national afin de garantir que l'éducation de base soit réellement gratuite et sans faux-frais, en particulier pour les familles défavorisées sur le plan économique qui, sans cela, en seraient exclues. Ces frais comprennent, sans s'y limiter, les frais directs et indirects tels que les frais de scolarité, les frais d'examen et les frais d'activités; les prélèvements; les libéralités et les paiements supplémentaires aux enseignants; les frais cachés qui empêchent l'accès à l'éducation, tels que les uniformes, les fournitures scolaires et le transport; le refus de communiquer les résultats d'examen en raison du non-paiement des frais; et l'expulsion ou la suspension de l'école en raison de l'incapacité de payer les frais.

38. Les États doivent veiller à ce que le concept d'éducation gratuite s'étende à tous les frais scolaires nécessaires. Cette gratuité englobe la fourniture de matériel scolaire essentiel tel que les manuels scolaires, les livres de lecture, les stylos, les crayons, les gommes, les blocs-notes, les compas et autres articles de papeterie, ainsi que les uniformes scolaires qui, le cas échéant, doivent être fournis gratuitement. En outre, les infrastructures et les installations scolaires doivent disposer de ressources suffisantes afin d'éviter que la charge financière ne soit répercutée sur les parents et les tuteurs, et de garantir que les environnements d'apprentissage soient équipés d'installations sanitaires adéquates, de salles de classe sûres, de tableaux, de tables et d'autres installations et équipements.

39. Les États sont en outre tenus de veiller à ce que l'enseignement de base gratuit soit inclusif et accessible aux enfants handicapés. Cette obligation nécessite la mise en place d'installations raisonnables dans les écoles classiques afin de garantir l'accessibilité, notamment des rampes, des dispositifs d'aide, du matériel pédagogique adapté et tout autre équipement indispensable, qui doivent tous être fournis gratuitement. En outre, lorsqu'il s'avère nécessaire, les États doivent créer des écoles spécialées gratuites pour les enfants qui ont besoin d'un environnement éducatif particulier, en veillant à ce que les obstacles financiers n'empêchent pas l'accès à ces établissements. Conformément à l'article 3 de la Charte, les États doivent adopter et appliquer des politiques d'éducation inclusive qui éliminent les obstacles à l'inscription, à la rétention et à la participation.

40. L'enseignement obligatoire, d'autre part, impose aux États l'obligation de veiller à ce que les parents et les tuteurs remplissent leur devoir d'inscrire chaque enfant dont ils ont la charge dans un établissement d'enseignement. Cet élément de contrainte renforce le fait que ni les parents, ni les tuteurs, ni les États ne peuvent considérer l'accès d'un enfant à l'éducation de base comme facultatif. Afin de mettre en œuvre cette obligation de manière efficace, les États doivent prendre des mesures actives afin de faciliter son respect en garantissant la disponibilité d'écoles adéquates et accessibles. Cette mise en œuvre implique notamment de construire un nombre suffisant d'établissements scolaires, de fournir les ressources essentielles telles que des tables, des tableaux et des enseignants qualifiés, et d'adopter des politiques qui éliminent les obstacles à l'éducation de base. En outre, l'obligation scolaire doit être mise en œuvre de manière à respecter le droit à la non-discrimination, tel que consacré par l'article 3 de la Charte. Les États doivent veiller à ce que tous les enfants, indépendamment de leur sexe, de leur handicap, de leur situation socio-économique ou de tout autre statut, aient un accès égal à l'éducation.

41. Afin de contraindre les parents et les tuteurs à garantir la fréquentation scolaire, les États doivent mettre en œuvre et appliquer des lois rendant obligatoire l'inscription à l'école. Cette mesure implique notamment d'introduire des sanctions en cas de non-inscription délibérée, telles que des amendes ou d'autres sanctions légales, tout en veillant à ce que la pauvreté ou les difficultés socio-économiques ne conduisent pas à des mesures punitives à l'encontre des familles en proie à des difficultés. En outre, tout mécanisme d'application doit être conçu de manière à ne pas entraîner la séparation des enfants d'avec leurs tuteurs, en privilégiant les interventions qui aident les familles à surmonter les obstacles à l'éducation plutôt que les approches punitives qui pourraient perturber le bien-être de l'enfant et son environnement familial.

42. En outre, des mécanismes de contrôle de la fréquentation scolaire, tels que des inspecteurs scolaires, des agents chargés de contrôler l'assiduité et des interventions de soutien aux parents, devraient être mis en place pour suivre l'absentéisme, en enquêter sur les causes sous-jacentes et fournir le soutien nécessaire. Il convient de sensibiliser les parents et les communautés à l'impact sur l'avenir des enfants, en mettant l'accent sur l'élimination des pratiques néfastes et des attitudes discriminatoires qui empêchent divers enfants, tels que les filles et les enfants handicapés, d'accéder à l'éducation.

43. Afin de s'assurer davantage que les États parties déploient des efforts raisonnables dans un souci de se conformer, au demeurant, exigences minimales en matière de mise en place d'une éducation gratuite et obligatoire, les États parties doivent :

- Adopter des lois qui désignent et tiennent les parents ou tuteurs comme responsables d'empêcher un enfant de parvenir à son droit à l'éducation;
- Prendre des mesures législatives pour interdire aux écoles d'expulser ou de suspendre les enfants qui ne paient pas les frais de scolarité et les frais connexes. En outre, il doit être interdit aux écoles de refuser de communiquer les résultats d'examens des élèves qui ont des arriérés de paiement;
- Prendre les mesures appropriées pour garantir que chaque enfant inscrit à l'école reçoive gratuitement un uniforme scolaire et des manuels scolaires et dispose d'un moyen de transport;
- Prendre des mesures législatives et administratives pour limiter, réduire et éliminer complètement la commercialisation de l'enseignement privé;
- Augmenter chaque année le budget alloué à l'éducation afin de garantir qu'il puisse

couvrir les frais de scolarité, rémunérer les enseignants et les administrateurs, entretenir les infrastructures existantes, en construire de nouvelles, recruter des enseignants compétents, former de nouveaux enseignants et organiser des cours de remise à niveau pour les enseignants et toutes les personnes impliquées dans l'administration des écoles.

b) Le développement de la petite enfance et l'éducation préscolaire

44. Le développement de la petite enfance (DPE) fait partie intégrante du droit à l'éducation. Bien qu'il ne soit pas explicitement prévu à l'article 11 de la Charte, le Comité a toujours souligné son importance dans ses observations finales et ses recommandations aux États parties. En outre, l'objectif 4.2 des objectifs de développement durable (ODD) préconise l'accès à un développement, à des soins et à une éducation préscolaires de qualité afin que les enfants soient prêts pour l'enseignement primaire. Le développement de la petite enfance, en particulier l'éducation préscolaire, s'avère fondamental pour le développement cognitif, émotionnel et social de l'enfant, car il lui permet d'acquérir les compétences essentielles pour son apprentissage futur. Il est particulièrement important pour les enfants vulnérables, notamment ceux qui ne bénéficient pas de soins parentaux, les enfants handicapés et ceux issus de milieux défavorisés.

45. En dépit de son importance, l'enseignement préscolaire public reste sous-développé, avec des taux de scolarisation faibles et une forte dépendance à l'égard des établissements privés; ce qui crée des disparités en matière d'accès et de qualité. De nombreuses zones rurales et défavorisées ne disposent pas d'établissements de DPE, ce qui empêche les enfants de bénéficier d'une éducation pré-primaire. En outre, l'absence de cadres législatifs et politiques clairs en matière de DPE a conduit à des services de DPE non réglementés, non enregistrés et incohérents.

46. Les investissements dans le développement de la petite enfance ont une influence positive sur les résultats scolaires, réduisent les taux d'abandon scolaire et augmentent le taux d'achèvement de l'enseignement primaire sans redoublement. Les enfants qui ont accès à un enseignement pré-primaire de qualité font une transition plus harmonieuse vers l'école primaire, ont plus de chances de réussir au plan scolaire et sont moins susceptibles de redoubler ou d'abandonner leur scolarité. En outre, des recherches scientifiques montrent que le développement de la petite enfance favorise le développement du cerveau, améliore les capacités de résolution de problèmes, l'alphabétisation et les compétences socio-émotionnelles. Pour y parvenir, comme le recommande l'UNESCO, il est important que tous les enfants aient accès à un développement, à des soins et à une éducation de qualité de manière holistique pour tous les âges. Il est préconisé de dispenser au moins une année d'éducation préscolaire gratuite et obligatoire de qualité, dispensée par des éducateurs bien formés. Cette mesure doit être mise en place en tenant compte des différentes réalités nationales, des capacités, des niveaux de développement, des ressources et des infrastructures.

47. Afin de garantir que tous les enfants aient accès aux services de développement de la petite enfance, les États parties sont censés entreprendre les actions suivantes :

- Mettre en place des politiques et des législations intégrées et inclusives qui garantissent la prestation, pour une durée minimale d'une année, d'éducation préscolaire gratuite, obligatoire et de qualité, en accordant une attention particulière aux enfants les plus indigents et les plus défavorisés;
- Investir dans les infrastructures de DPE et élargir l'accès à celles-ci, en particulier dans les zones rurales et mal desservies, en veillant à ce que les écoles publiques proposent des programmes de DPE dans le cadre de l'enseignement de base;
- Allouer des fonds suffisants à l'éducation et au DPE, en augmentant les dotations budgétaires afin de rendre ces services plus accessibles, en particulier en faveur des enfants défavorisés;

- Veiller à ce que tous les établissements d'enseignement disposent d'enseignants formés au DPE, qui bénéficient du soutien nécessaire et reçoivent des émoluments équitables;
- Rendre le DPE inclusif, en fournissant des aménagements raisonnables pour les enfants handicapés, en garantissant la mise à disposition gratuite de dispositifs d'aide, de programmes adaptés et d'enseignants formés;
- Réglementer et contrôler les établissements privés de DPE afin d'éviter la facturation de frais exorbitants, de garantir des normes de qualité et de promouvoir un accès équitable. En outre, compte tenu de la prévalence des prestataires non étatiques, les États parties devraient envisager d'introduire un plafond de frais de scolarité et autres frais facturés par les établissements privés;
- Réaliser régulièrement des évaluations de la qualité dans tous les centres de DPE afin de contrôler la conformité aux normes nationales et régionales;
- Soutenir le DPE en faveur des enfants dans les situations humanitaires, notamment par le biais de centres d'apprentissage mobiles et de modèles communautaires afin d'atteindre les enfants déplacés et vulnérables.

c) La gratuité et l'accessibilité progressives de l'enseignement secondaire sous ses différentes formes – Article 11(3)(b)

48. L'article 11(3)(b) enjoint aux États parties de prendre des mesures positives, telles que l'adoption de lois, de politiques et d'allocations budgétaires visant à rendre progressivement l'enseignement secondaire gratuit et accessible à tous les enfants. Contrairement à l'enseignement de base, qui doit être immédiatement rendu gratuit et obligatoire, la gratuité de l'enseignement secondaire peut être mise en œuvre de manière progressive. Toutefois, cette approche progressive ne diminue en rien l'obligation des États de prendre des mesures délibérées et concrètes pour atteindre cet objectif. La mise en œuvre progressive de l'enseignement secondaire gratuit doit être mesurable, limitée dans le temps et fondée sur des données factuelles, en mettant clairement l'accent sur l'élimination progressive des obstacles financiers. Les États doivent faire montre d'efforts soutenus, notamment en réduisant progressivement les frais de scolarité et les coûts associés, tout en augmentant chaque année ou tous les deux ans les budgets consacrés à l'enseignement secondaire. Ces efforts doivent être guidés par des calendriers clairs et réalistes, régulièrement contrôlés dans le cadre des plans nationaux pour le secteur de l'éducation, et assujettis à l'obligation redditionnelle.

49. D'autre part, l'obligation de garantir l'accessibilité de l'enseignement secondaire exige des États parties qu'ils éliminent toutes les formes de discrimination susceptibles d'entraver l'accès à l'éducation de tout enfant, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés. Cette mesure inclut les filles, les enfants handicapés, les enfants vivant en milieu rural, les enfants déplacés et ceux issus de ménages à faible revenu. L'accessibilité exige que les États s'attaquent de manière proactive aux obstacles structurels, sociaux et économiques qui entravent la scolarisation, la rétention et l'achèvement des études.

50. Pour s'acquitter de cette obligation, les États doivent investir dans l'expansion et le maintien continu d'écoles secondaires inclusives. Cette mesure inclut une diversité d'établissements tels que des écoles académiques, techniques et professionnelles, réparties géographiquement pour répondre aux besoins de toutes les communautés. Les États doivent également veiller au développement d'infrastructures de transport fiables, y compris la construction de routes menant aux écoles, et fournir des options de transport sûres et régulières aux apprenants qui vivent loin des établissements scolaires.

51. En outre, l'accessibilité implique que les enfants puissent non seulement s'inscrire à l'école, mais aussi bénéficier d'un soutien pour y rester et terminer leur scolarité. À cette

fin, les États doivent fournir une aide financière, notamment sous forme de bourses, de programmes d'alimentation scolaire, d'aides au transport et d'autres mesures de protection sociale destinées aux élèves issus de milieux économiquement défavorisés. Tous les coûts indirects, tels que ceux liés aux uniformes scolaires, aux manuels, aux frais d'examens et au matériel pédagogique, doivent être progressivement identifiés et éliminés afin d'éviter toute exclusion.

52. Une attention particulière doit également être accordée aux interventions tenant compte des questions du genre. Les États doivent adopter et mettre en œuvre des politiques qui soutiennent l'éducation des filles, notamment la protection contre la violence sexiste en milieu scolaire, l'accès à des installations pour la gestion de l'hygiène menstruelle et des politiques de réintégration pour les mères adolescentes.

d) L'accessibilité de l'enseignement supérieur à tous en fonction des capacités et des aptitudes, par tous les moyens appropriés – Article 11(3)(c)

53. L'article 11(3)(c) oblige les États parties à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous les enfants en fonction de leurs capacités et aptitudes, par tous les moyens appropriés. Si la Charte n'impose pas la gratuité ou l'obligation de l'enseignement supérieur, elle reconnaît toutefois l'importance de garantir un accès juste et équitable à tous les enfants qui remplissent les conditions requises, indépendamment de leur origine ou de leur situation. Les États parties doivent rendre l'enseignement supérieur accessible à tous les enfants, sans acception de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale et sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation. Le concept d'accessibilité à l'enseignement supérieur exige l'élimination complète de toute forme de discrimination dans l'accès à l'enseignement supérieur, notamment les obstacles juridiques et administratifs, la différenciation fondée sur le sexe, le statut social et économique, et le handicap.³⁹

54. Le critère de base, à savoir « les capacités » constitue un processus continu qui s'applique tant à l'État qu'à l'enfant. S'agissant de l'État, le critère de base des capacités repose sur la disponibilité des ressources nécessaires pour mettre en place et équiper de manière ciblée les structures d'enseignement supérieur. Quant aux enfants, le critère des capacités fait référence à la réussite aux études secondaires avec les notes requises pour accéder à l'enseignement supérieur. Cependant, l'expression « en fonction des capacités » ne doit pas être exclusivement focalisée sur la réussite aux examens et l'obtention des notes requises, car cette exigence pourrait entraîner une distorsion en faveur des familles à revenus élevés et de l'enseignement privé. Elle doit également inclure d'autres mesures de la capacité, telles que les résultats des évaluations continues, ainsi que les compétences techniques et pratiques, entre autres.

55. Par ailleurs, l'exigence selon laquelle l'accès à l'enseignement supérieur doit être fondé sur les capacités doit être perçu en tenant compte du fait que l'enseignement supérieur n'est pas nécessairement la voie choisie ou la plus appropriée pour tous les enfants qui terminent leurs études secondaires. La décision de poursuivre des études supérieures doit appartenir à l'individu, qui peut choisir d'autres options postsecondaires telles que l'enseignement technique ou professionnel, l'apprentissage ou l'entrée directe sur le marché du travail, en fonction de ses intérêts, de ses capacités et de ses aspirations. Il incombe à l'État de veiller à ce que toutes ces filières soient de qualité égale, valorisées de manière égale et accessibles à tous les apprenants sans discrimination, afin de permettre à chaque enfant de développer pleinement son potentiel.

³⁹ A Puraite, 'Accessibility of Higher Education: The Right to Higher Education in Comparative Approach,' (2011) 4(1) *Baltic Journal of Law and Politics* 27-51.

56. D'autre part, le critère de « capacité(s) » s'applique également à l'État et à l'enfant. S'agissant de l'État, il implique également la disponibilité de ressources, tandis que pour les enfants, il implique la capacité, par exemple, de payer les frais de scolarité. Grâce à la prise de mesures appropriées pour garantir l'accès à l'enseignement supérieur, les États doivent mettre en place des mécanismes de soutien qui permettent aux enfants qui remplissent les critères académiques de s'inscrire et de réussir dans les établissements d'enseignement supérieur, quelle que soit leur situation socio-économique. Cette mesure implique notamment de mettre en place des procédures d'admission transparentes et équitables et de supprimer les obstacles juridiques, administratifs et liés à la documentation qui peuvent entraver l'accès. En outre, les États sont censés mettre en place des programmes d'aide financière, tels que des bourses d'études, des bourses d'entretien, des prêts-étudiants et des réductions de frais, destinés en particulier aux groupes défavorisés afin de garantir que les obstacles économiques ne conduisent pas à l'exclusion. Les États doivent également investir dans des infrastructures inclusives et veiller à ce que les établissements d'enseignement supérieur soient accessibles aux personnes handicapées, tant au plan physique qu'en termes de méthodes d'enseignement et de matériel pédagogique.

57. Les États doivent disposer de critères et de procédures clairs pour déterminer les capacités et les aptitudes, lesquels doivent être connus de tous les enfants et du grand public. En outre, ces critères et procédures doivent tenir compte de la nécessité de diversifier les compétences dans l'enseignement supérieur, de réduire les disparités entre les sexes dans l'enseignement supérieur et de garantir que les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants handicapés, puissent accéder à l'enseignement supérieur. Les États doivent adopter des mesures spéciales pour atteindre cet objectif.

e) La fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire – Article 11(3)(d)

58. L'article 11(3)(d) impose aux États deux obligations imbriquées: prendre des mesures pour encourager la fréquentation scolaire des enfants et prendre des mesures pour réduire les taux d'abandon scolaire. Il oblige les États parties à prendre des mesures législatives, administratives et autres à ces fins. Les mesures prises par les États doivent être fondées sur des données spécifiques au contexte, ce qui nécessite de procéder à des évaluations périodiques des causes de l'abandon scolaire et de la fréquentation scolaire irrégulière. Les raisons de l'abandon scolaire ne sont pas homogènes en Afrique. Les causes de la fréquentation scolaire irrégulière et du décrochage scolaire en Afrique sont notamment les suivantes :

- Des facteurs socio-économiques tels que la pauvreté et le travail des enfants;
- Des facteurs liés à l'école, tels que la distance à parcourir pour se rendre à l'école, la médiocrité des infrastructures scolaires, le manque de sécurité et de protection dans les écoles, les châtements corporels, le harcèlement, la pénurie d'enseignants, la mauvaise formation des enseignants, la mauvaise qualité de l'enseignement, l'absentéisme des enseignants et les barrières linguistiques;
- Des facteurs liés à la discrimination fondée sur le sexe, tels que les pratiques néfastes comme le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines, les grossesses précoces et les violences sexuelles contre les filles dans les écoles et aux alentours;
- Le manque de pertinence des programmes scolaires résultant de l'inadéquation du contenu des matières avec le contexte local, ainsi que le décalage entre l'éducation et les opportunités d'emploi;
- Des problèmes liés à la santé, tels que la malnutrition, qui ont un impact sur le niveau d'éducation, la morbidité et en particulier la contraction de maladies telles que le

paludisme, associés au manque d'accès aux services de santé;⁴⁰

- Des problèmes émergents et spécifiques au contexte, principalement les conflits, le changement climatique et les risques connexes tels que les inondations, les canicules, les sécheresses et les typhons, qui perturbent l'éducation de millions d'enfants en Afrique;
- La consommation abusive de drogues et de stupéfiants par les étudiants.

59. Pour garantir une fréquentation scolaire régulière et réduire l'abandon scolaire, les États doivent prendre une myriade de mesures en fonction du contexte spécifique. Ces mesures comprennent notamment les suivantes :

- Le suivi régulier ou l'enregistrement des présences des élèves : cette mesure peut s'appliquer en imposant aux écoles de mettre en place un mécanisme, tel qu'un mécanisme ou une politique de prévention de l'abandon scolaire, qui doit permettre de suivre l'absentéisme, de collecter et d'analyser en continu les données relatives à la fréquentation et de lancer des alertes précoces;⁴¹
- L'adoption de politiques globales de rétention scolaire;
- La révision périodique des programmes scolaires afin de garantir leur pertinence par rapport au contexte local et leur capacité à préparer les enfants à une vie adulte réussie;
- La mise en place, l'élargissement et le renforcement des programmes d'alimentation scolaire et autres dispositifs de soutien destinés aux enfants issus de familles défavorisées;
- La prestation et la facilitation de services de soutien psychosocial dans les écoles à l'intention des enfants vulnérables à l'abandon scolaire pour diverses raisons;
- L'établissement de partenariats solides et durables avec les principales parties prenantes, telles que les chefs communautaires et religieux, afin de sensibiliser les parents et les tuteurs aux effets néfastes de l'abandon scolaire;
- La prise de mesures juridiques, administratives et autres pour éliminer toute pratique préjudiciable qui empêche un enfant d'accéder à l'éducation ou de la poursuivre,⁴² y compris des mesures ciblées pour les filles victimes ou exposées à des pratiques préjudiciables telles que le mariage des enfants et les MGF;
- La prise de mesures pour protéger les écoles contre les attaques de groupes armés ou leur utilisation à des fins militaires;
- L'élargissement de l'éventail d'options d'apprentissage alternatives et flexibles telles que les écoles mobiles, l'éducation par la radio et les plateformes d'apprentissage numériques;
- La garantie de la continuité de l'éducation pendant et après les catastrophes climatiques en veillant à la mise en œuvre de politiques climatiques adaptées aux enfants, axées sur l'adaptation, le renforcement des infrastructures scolaires résilientes au climat ainsi que le renforcement des systèmes d'alerte précoce et d'intervention d'urgence adaptés aux enfants;

40 UNESCO "New estimation confirms out-of-school population is growing in sub-Saharan Africa" FACTSHEET 62 / POLICY PAPER 48 (2022); Amani Africa. 'Inclusive Education in Conflict Situations' (2024)

41 M Graham, 'Blood, Sweat, and Tears: Keeping Senegalese Women and Girls in School,' (2022) 12 *Journal of Global Rights and Organizations* 67-87. Voir aussi B Fuller, JD Singer, M Keiley, 'Why Do Daughters Leave School in Southern Africa - Family Economy and Mothers' Commitments,' (1995) 74(2) *Social Forces* 657-682. Voir aussi, F Veriava, 'Teen Pregnancy and the Right to Education in South Africa' (2015) 24 (3) *Human Rights Defender* 12-14.

42 LE Chamblee, 'Rhetoric or Rights: When Culture and Religion Bar Girls' Right to Education,' (2004) 44(4) *Virginia Journal of International Law* 44, 1073-1144. Voir aussi, C Buchmann, 'Family Structure, Parental Perceptions and Child Labor in Kenya: What Factors Determine Who is Enrolled in School,' (2000) 78(4) *Social Forces* 1349-1378.

- La garantie de la sécurité des espaces scolaires; l'adoption de mesures de protection des enfants et de sécurité scolaire; et l'éradication de la violence à l'école, y compris le harcèlement, l'intimidation, etc.
- La prévention de la consommation de drogues et de stupéfiants par les enfants ainsi que la vente et l'accessibilité des drogues et de stupéfiants dans l'environnement scolaire.

60. Le Comité reconnaît le rôle de la fréquentation et de la rétention scolaires dans la protection des enfants contre la violence et les abus, ainsi que d'autres facteurs qui conduisent à l'abandon scolaire. Pour briser le cycle de l'augmentation des taux d'abandon scolaire, qui est plus fréquent au niveau de l'enseignement secondaire en Afrique, des politiques de rétention résilientes s'avèrent nécessaires.

f) Mesures spéciales en faveur des filles, des enfants doués et des enfants défavorisés – Article 11(3)(e)

61. L'article 11(3)(e) enjoint aux États parties d'adopter des mesures spéciales pour protéger et promouvoir le droit à l'éducation des filles, des enfants doués et des enfants défavorisés. La protection des filles douées et défavorisées doit être conforme aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination, tels qu'énoncés ci-dessus dans le présent document. Les mesures spéciales en faveur de ces groupes devraient inclure le financement et l'égalité d'accès à l'éducation pour toutes les catégories de la communauté, y compris les filles, les enfants doués, défavorisés et marginalisés.⁴³ Cet article renforce l'obligation qui incombe aux États de veiller à ce que personne ne fasse l'objet de discrimination et ne soit empêché d'accéder à l'éducation. Par conséquent, les États parties doivent prendre des mesures spéciales pour garantir que tous les enfants, en particulier les filles, les enfants doués et défavorisés, aient les mêmes chances que les autres enfants en matière d'éducation. Les enfants issus de ménages défavorisés qui pourraient avoir des difficultés à l'école devraient bénéficier de cours supplémentaires gratuits afin de leur permettre de rattraper leur retard par rapport à leurs camarades.⁴⁴ Dans la présente Observation générale, les « enfants défavorisés » sont des enfants qui sont socialement ou culturellement défavorisés à un point tel que, sans des installations et services supplémentaires, ils ne peuvent pas tirer parti du programme scolaire classique dans la même mesure que les enfants issus de milieux normaux.

62. Bien que l'article 11 fournisse des détails supplémentaires sur les mesures destinées aux filles et aux enfants en situation défavorisée, tels que les enfants handicapés, comme le montrent d'autres sections du présent document, il ne décrit pas les mesures destinées aux enfants surdoués. Il n'existe pas de définition internationalement reconnue du terme « enfants surdoués », mais divers pays ont adopté leurs propres définitions du terme,⁴⁵ qui se caractérisent par des traits cognitifs et sociaux distincts. La lecture des différentes définitions existantes suggère que le terme « enfants surdoués » est utilisé pour désigner les enfants dotés d'une intelligence exceptionnelle qui se manifeste par des caractéristiques cognitives et sociales distinctes. L'identification des enfants surdoués varie d'un pays à l'autre, l'approche la plus courante consistant à recourir à un test d'intelligence normalisé. Cependant, les tests standardisés ne permettent pas de saisir le large éventail des capacités intellectuelles, physiques et psychomotrices qui devraient être prises en compte dans l'identification des enfants surdoués.⁴⁶

43 L Arendse, 'The School Funding System and Its Discriminatory Impact on Marginalised Learners,' (2011) 15 *Law, Democracy and Development* 339-360.

44 BA Colgan, D Mayer, JM Savage, LH Breit, 'Street Children in Tanzania: Effects of Economy and Education,' (2000-2001) 20 (4) *Children's Legal Rights Journal* 2-16.

45 Kuznetsova, O., Liashenko, V., Zhzhikashvili, L., & Arsalidou, M. 'Giftedness identification and cognitive, physiological and psychological characteristics of gifted children: a systematic review. *Australasian Journal of Gifted Education*' (2024) 31-49.

46 MADESOLA, S OBI and F RABIU 'Identification of Intellectually Gifted School Children in Nigeria: Implications for Counselling And Special Education Practices' *AJPSSI Vol 27 No 3* (2024).

63. Les enfants surdoués ont besoin d'un soutien adapté pour réussir leur parcours scolaire. La mise en œuvre d'un tel soutien passe par des programmes scolaires qui tiennent compte de la diversité des apprenants, y compris les élèves surdoués, par des enseignants sensibilisés et formés pour identifier et répondre aux besoins des élèves surdoués, et par des équipements pédagogiques qui permettent à ces derniers de réaliser pleinement leur potentiel. Cette approche est conforme à l'article 11(2)(a), qui stipule que l'éducation d'un enfant doit viser « la promotion et le développement de la personnalité, des talents et des facultés mentales et physiques de l'enfant afin qu'il puisse réaliser pleinement son potentiel ». En outre, les États doivent être conscients de l'intersectionnalité des identités des enfants, car le fait d'être surdoué peut coexister avec diverses formes de handicaps, y compris des troubles d'apprentissage. Pour combler les lacunes en matière de définition, d'identification et de réponse aux besoins des enfants surdoués, l'élaboration d'une politique explicite et ciblée s'avère nécessaire. Cependant, la plupart des pays africains ne disposent pas de politique explicite en matière d'éducation des enfants surdoués.⁴⁷ Diverses options politiques peuvent être envisagées pour répondre aux besoins éducatifs des enfants surdoués. Une approche relativement courante consiste à intégrer les besoins des enfants surdoués dans les politiques d'éducation inclusive, comme c'est le cas en Afrique du Sud, même si une telle pratique n'est pas explicitement mentionnée. Même si les politiques d'éducation inclusive reconnaissent la diversité des besoins d'apprentissage des enfants ayant des niveaux d'apprentissage différents, il est essentiel de mentionner explicitement les besoins spécifiques des enfants surdoués et d'y apporter des réponses dans le cadre de ces politiques. Une autre solution consiste à adopter des mesures politiques spécifiques pour répondre aux besoins des élèves doués, comme l'a fait le Ghana. Ces mesures politiques doivent être suivies d'un renforcement des capacités institutionnelles et d'une sensibilisation. Il est important que la direction et le personnel enseignant des écoles élaborent des méthodologies d'enseignement et d'apprentissage qui donnent à ces enfants la possibilité de se développer davantage, de consolider leurs connaissances et de les partager avec leurs camarades.⁴⁸

iii. Le respect des droits et des devoirs des parents et des tuteurs légaux – Article 11(4)

64. L'article 11(4) demande aux États parties de reconnaître et de respecter les droits et devoirs des parents ou tuteurs de choisir pour leur enfant une école de leur choix qui respecte les normes minimales d'éducation approuvées par l'État et précisées dans la présente Observation générale. Les parents et les tuteurs jouent un rôle central dans l'éducation de l'enfant. Il incombe donc aux États d'adopter et de mettre en œuvre des lois, des politiques et des mesures administratives qui reconnaissent explicitement et facilitent les responsabilités des parents et des tuteurs en matière de promotion et de protection du droit de l'enfant à l'éducation. Cette mise en œuvre de mesures implique notamment de veiller à ce que le droit des parents et des tuteurs légaux de choisir l'école soit intégré dans le cadre national global de l'éducation. Pour y parvenir, les États ont l'obligation de mettre en place des procédures législatives et administratives propices au fonctionnement des établissements d'enseignement non publics. En outre, les États doivent veiller à ce que ces écoles respectent les normes minimales fixées par les règles et réglementations nationales en matière d'éducation.

65. Dans l'interprétation de l'article 11(4), le droit fondamental des parents et des tuteurs légaux en matière d'éducation de l'enfant est le droit de choisir un établissement scolaire adapté à leur enfant pour lui permettre d'accéder à l'éducation. Nonobstant, lu conjointement avec l'article 4(2) de la Charte et les Lignes directrices du Comité sur la participation des enfants, ce droit doit être exercé en tenant dûment compte de l'opinion de l'enfant dans le processus décisionnel. Par conséquent, les États parties sont également tenus de veiller à ce

47 Le Ghana est le premier pays africain à avoir explicitement adopté une politique relative à l'éducation des enfants surdoués en 2024.

48 E Duchamre, 'Statistically Speaking: Gifted Children Slipping through the Cracks under No Child Left Behind,' (2011) 31(1) *Children's Legal Rights Journal* 75-76.

que les lois et politiques nationales exigent des parents et des tuteurs légaux qu'ils impliquent les enfants et tiennent dûment compte de leur avis dans le processus de sélection de l'école.

66. En plus de veiller au respect du droit des parents et des tuteurs légaux de choisir une école pour leur enfant, les États parties doivent également veiller à ce que la législation nationale reflète les obligations correspondantes qui incombent aux parents et aux tuteurs légaux en vertu de l'article 11(4), notamment :

- L'obligation de choisir une école dûment enregistrée conformément à la norme et les exigences fixées par l'État et veiller à ce que l'éducation de l'enfant soit conforme aux programmes scolaires établis et à l'évolution des capacités de l'enfant. L'inclusion de la « capacité évolutive » est une mise en garde à l'intention des parents et des tuteurs légaux afin qu'ils veillent à toujours réfléchir à l'éducation qui convient à leur enfant. Les États ont le devoir correspondant de fournir des informations et des orientations aux parents afin de leur permettre de prendre des décisions en connaissance de cause, notamment à travers la réglementation des écoles et la publication périodique des états d'enregistrement et des performances des écoles, ainsi qu'à travers la sensibilisation accrue aux programmes scolaires.
- Le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école. Cette obligation découle du fait que le simple choix d'une école ne suffit pas à garantir l'accès d'un enfant à l'éducation. Par ailleurs, veiller à ce que l'enfant fréquente l'école à l'heure et soit disposé à apprendre s'avère primordial pour que l'enfant puisse jouir pleinement de son droit à l'éducation. À cet égard, les États sont censés mener des actions de sensibilisation auprès des familles et des communautés, mettre en place des mécanismes de suivi communautaires et apporter un soutien aux parents afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.
- Le devoir de participer activement aux réunions et aux activités liées à l'école. Cette obligation inclut la participation aux réunions parents d'élèves-enseignants, aux assemblées générales annuelles et à toute autre réunion obligatoire à laquelle l'école demande aux parents et aux tuteurs légaux de participer. Il s'agit d'une obligation qui revêt de l'importance car les parents ou tuteurs légaux doivent être informés des changements que l'école est susceptible d'apporter à sa structure de gouvernance, à son budget ou à ses méthodes d'enseignement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la décision de poursuivre la scolarité de l'enfant dans l'établissement choisi ou de le transférer dans un autre établissement. Les États sont censés demander aux établissements d'enseignement d'adopter des modalités de participation des enseignants et d'envisager la mise en place de modalités de communication interactives et flexibles afin de garantir la participation de tous les parents.

iv. La discipline scolaire ou parentale – Article 11(5)

67. L'article 11(5) oblige les États à « prendre toutes les mesures appropriées pour garantir qu'un enfant soumis à une mesure disciplinaire à l'école ou par ses parents soit traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'enfant, conformément à la Charte ». La référence, dans cette disposition, à la discipline à la maison est rendue nécessaire par l'inclusion de la « discipline parentale ». La discipline parentale constitue une forme de discipline exercée par les parents sur un enfant à la maison ou dans d'autres contextes. L'obligation prévue à l'article 11(5) d'exercer la discipline parentale avec humanité et respect est fondée sur les effets néfastes d'une discipline domestique préjudiciable qui pourrait nuire à la réussite scolaire de l'enfant.

68. L'obligation de veiller à ce que la discipline scolaire et parentale soit exercée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'enfant se traduit par l'interdiction de

tous les types de punitions susceptibles de causer un préjudice psychologique et physique à l'enfant. Ces punitions préjudiciables comprennent l'utilisation d'un langage verbal et non verbal humiliant ou dégradant, ainsi que les châtiments corporels à l'école, à la maison et dans tous les autres contextes. Il s'agit d'une obligation de mettre fin aux châtiments corporels et d'interdire toute violence verbale et psychologique, telle que les insultes, les gestes dégradants et autres formes de maltraitance non physique à l'encontre des enfants. En outre, cela implique l'obligation positive de veiller à ce que la discipline infligée à un enfant contribue à son développement holistique en lui enseignant des leçons de vie et en lui inculquant les valeurs de coexistence pacifique, de tolérance et d'appréciation de la diversité, contribuant ainsi de manière positive au bien-être de sa famille, de sa communauté, de son pays et du continent dans son ensemble, d'une manière compatible avec l'évolution des capacités de l'enfant et les responsabilités des enfants en vertu de l'article 31 de la Charte.

69. Les châtiments corporels constituent la forme de violence la plus courante à laquelle sont confrontés les enfants à travers le continent et, plus largement, à travers le monde. Maintes études ont montré les multiples effets néfastes des châtiments corporels sur la croissance et le développement des enfants.⁴⁹ Ils produisent un impact négatif sur la santé physique et mentale des enfants, car ils nuisent à leur développement cognitif et socio-émotionnel; ce qui entraîne de mauvais résultats scolaires, y compris l'abandon scolaire, une agressivité accrue des enfants, ainsi qu'une augmentation des actes de violence, des comportements antisociaux et des comportements criminels violents, de l'enfance à l'âge adulte.⁵⁰ Malgré leurs effets néfastes, les châtiments corporels demeurent une pratique courante à la maison, à l'école et dans d'autres environnements. L'on estime que la prévalence au cours de la vie des châtiments corporels à l'école en Afrique est de 70 %⁵¹ En 2024, seuls 12 pays africains avaient explicitement interdit cette pratique dans tous les contextes.⁵²

70. Un large éventail de mesures est nécessaire pour réduire et éliminer la pratique des châtiments corporels et instaurer une culture de la discipline qui traite les enfants avec humanité et respect pour leur dignité. Il s'agit notamment d'adopter une législation qui interdit explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier à l'école et à la maison, et de mettre en place les structures nécessaires pour appliquer efficacement cette interdiction aux niveaux institutionnel, local et national. Il est important de sensibiliser les communautés et les écoles, par le biais des médias et d'autres moyens, aux méfaits des châtiments corporels et aux méthodes disciplinaires positives alternatives. La législation interdisant les châtiments corporels devrait clarifier les rôles et les responsabilités des parents et des autres personnes qui s'occupent des enfants dans l'adoption de pratiques éducatives non violentes. Elle devrait souligner le devoir des parents, des enseignants et d'autres personnes qui s'occupent des enfants de traiter ces derniers avec respect et dignité et d'interdire toute forme de violence physique ou verbale à leur égard.

49 Selon End Corporal Punishment, plus de 300 études menées sur 50 ans auprès de 100 000 enfants montrent un lien entre les châtiments corporels et toute une série de conséquences négatives, alors qu'aucune étude n'a pu trouver des preuves de leurs bienfaits. <https://endcorporalpunishment.org/resources/research/>

50 Organisation mondiale de la santé, « Châtiments corporels et santé » (2021).

51 OMS « Châtiments corporels et santé » (2021) <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/corporal-punishment-and-health>

52 Les pays suivants ont interdit cette pratique dans tous les contextes : la Zambie, Maurice, les Seychelles, la Guinée, l'Afrique du Sud, le Bénin, Cabo Verde, le Soudan du Sud, la République du Congo, le Kenya, la Tunisie, et le Togo. Source : End Corporal Punishment « Progrès en Afrique » <https://endcorporalpunishment.org/africa/>

71. En outre, l'adoption de méthodes disciplinaires fondées sur la fixation de limites à l'école et à la maison s'avère primordiale. Les méthodes disciplinaires fondées sur des limites offrent des options disciplinaires positives qui ne nuisent pas au bien-être de l'enfant. Il peut s'agir, par exemple, de lire quelques pages d'un livre adapté à son âge, de faire son lit ou de ne pas utiliser ses appareils électroniques et l'Internet (en particulier à des fins de loisirs et de socialisation) pendant quelques heures ou quelques jours.⁵³ Les États sont censés soutenir les parents et les personnes qui s'occupent d'enfants en leur proposant des sessions d'information et de renforcement des compétences afin de développer des pratiques parentales et éducatives bienveillantes et non violentes. En outre, les États devraient former les enseignants aux stratégies disciplinaires positives et veiller à ce que les écoles mettent en place des sanctions punitives à l'encontre des enseignants qui recourent aux châtiments corporels, ainsi qu'à des services d'intervention et de soutien pour la détection précoce et la prise en charge des enfants victimes, afin de contribuer à réduire la persistance des mesures disciplinaires violentes.

v. Les enfants qui tombent enceintes – Article 11(6)

72. L'article 11(6) oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les filles qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leur scolarité puissent poursuivre et achever leurs études. Plusieurs pays africains disposent de lois et/ou des pratiques qui ont un impact négatif sur l'éducation des filles enceintes. Les entraves juridiques, pratiques et socioculturelles qui compromettent l'éducation des filles qui tombent enceintes alors qu'elles sont inscrites dans un établissement scolaire comprennent : les lois et politiques d'expulsion et l'absence de législation protectrice, les restrictions de réadmission, les contraintes financières, les restrictions à la fréquentation scolaire régulière, les responsabilités liées à la garde d'enfants, la stigmatisation et la discrimination, les normes de genre qui n'encouragent pas au retour à l'école et un environnement scolaire peu favorable. Par conséquent, pour garantir que les filles enceintes terminent leur scolarité, il importe de mettre en place une série de mesures au niveau de l'État, de la communauté et de l'école afin de surmonter les différents obstacles.

73. Les États parties sont censés prendre des mesures législatives pour interdire l'expulsion des filles enceintes de l'école, les protéger contre la discrimination et garantir la mise en place de procédures et d'environnements scolaires propices, leur permettant de terminer leurs études. La législation interdisant l'expulsion pour cause de grossesse devrait également interdire d'autres pratiques connexes, telles que les tests de grossesse obligatoires à l'école, l'interdiction de réintégrer l'école, la restriction des options éducatives des filles enceintes à des établissements privés, d'enseignement complémentaire ou autres établissements d'enseignement non classiques. Les États doivent veiller à ce que les filles enceintes ne soient soumises à aucune forme de mesure punitive fondée sur le fait d'être tombées enceintes pendant leur scolarité. Les États parties doivent en outre obliger tous les établissements d'enseignement et toutes les écoles à adopter des politiques scolaires garantissant que les enfants qui tombent enceintes poursuivent leur scolarité en bénéficiant d'un soutien, notamment grâce à des horaires flexibles et à d'autres options permettant de poursuivre leur scolarité, à la suppression des formalités administratives inutiles pour la réintégration après l'accouchement et, dans la mesure du possible, à la facilitation des examens et des soins pour les élèves enceintes en fonction de leurs besoins. Ces politiques doivent également inclure

53 LA Rodriguez and RO Welsh 'The Dimensions of School Discipline: Toward a Comprehensive Framework for Measuring Discipline Patterns and Outcomes in Schools' (2022) 8(1) *AERA Open* 1 – 23. Voir aussi, JE Lansford 'Discipline and Punishment in Child Development'. In: Morris AS, Mendez Smith J, eds. *The Cambridge Handbook of Parenting: Interdisciplinary Research and Application*. Cambridge Handbooks in Psychology. Cambridge University Press; (2022)120-143.

des méthodes d'apprentissage adaptées aux jeunes mères scolarisées, permettre ou faciliter l'accès à des services de garde de qualité et admettre leurs enfants dans des programmes destinés à la petite enfance au sein de la même école.⁵⁴

74. Les États devraient demander aux écoles d'offrir des conseils et un accompagnement aux filles enceintes et de signaler la cause de leur grossesse. Si celle-ci résulte d'abus sexuels, les procédures appropriées devraient être mises en œuvre pour garantir que les auteurs soient poursuivis et que la jeune fille enceinte ait accès à des services centralisés. Outre ces mesures d'intervention, les systèmes scolaires devraient jouer un rôle actif dans la prévention des grossesses chez les adolescentes en s'attaquant aux facteurs sous-jacents. Entre autres, les États devraient intégrer une éducation sexuelle adaptée à l'âge et fournir des espaces sûrs pour l'apprentissage entre pairs et offrir un soutien psychosocial. Par ailleurs, les États devraient populariser et étendre la prestation de services de santé sexuelle et reproductive aux adolescents et veiller à ce que ces services soient accessibles et adaptés aux enfants. Les États devraient également redoubler d'efforts pour prévenir et réparer les abus sexuels, la violence et l'exploitation fondés sur le genre à l'encontre des filles et mettre en place des mécanismes d'alerte et d'orientation adaptés aux enfants, où des services médicaux, physiques, psychosociaux et autres sont fournis. Les États parties doivent également mener une vaste campagne de sensibilisation auprès des acteurs communautaires, des enseignants et autres membres du personnel scolaire, ainsi que des parents, sur les droits des filles enceintes et des jeunes mères à poursuivre et achever leurs études et sur leur droit à être protégées contre la discrimination et les abus.

75. Le Comité estime que l'article 11(6) de la Charte devrait s'appliquer mutatis mutandis aux enfants qui se marient pendant leur scolarité.

vi. La liberté des personnes physiques et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement – Article 11(7)

76. L'article 11(7) oblige les États parties à élaborer et à adopter des lois et des politiques au niveau national afin de permettre à des personnes physiques ou à des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement qui respectent les principes énoncés à l'article 11(1) et les normes minimales d'éducation approuvées par l'État partie. Si les personnes physiques et morales ont le droit de créer des établissements d'enseignement, les États parties ont le devoir de réglementer ces établissements et de protéger le droit à l'éducation. Les mesures réglementaires doivent non seulement faciliter la création de ces établissements d'enseignement, mais aussi le contrôle de leur fonctionnement. À cette fin, les États doivent mener à bien ce qui suit :

- Mettre en place des mécanismes de contrôle pour réglementer et surveiller ces établissements afin de s'assurer qu'ils se conforment aux cadres juridiques et politiques existants;
- Procéder à des évaluations régulières pour garantir le respect des normes nationales et mettre en place des mécanismes d'intervention lorsque les établissements ne respectent pas le droit des enfants à l'éducation.

77. Les établissements d'enseignement créés par des personnes physiques ou des personnes morales, y compris les écoles confessionnelles, religieuses, autochtones ou privées, peuvent adopter des programmes et des cursus différents. S'il n'est peut-être pas possible d'exiger que ces établissements non gouvernementaux se conforment aux

⁵⁴ IM Sefoka and KO Odeku, 'Critical Analysis of the Right to Education for Pregnant School-going Teenage Girls in South Africa' (2021) 10 (3) *African Journal of Gender, Society and Development* 73 -85.

attentes nationales⁵⁵ les États parties restent tenus de veiller à ce que toutes les formes d'enseignement, autres que les écoles publiques, respectent les mécanismes de protection existants décrits dans la présente Observation générale. S'inspirant du paragraphe 50 des Principes d'Abidjan sur l'éducation, la présente Observation générale affirme que tous les établissements d'enseignement privés et alternatifs doivent mettre en œuvre des politiques qui garantissent, au minimum:

- L'adoption et la mise en œuvre de programmes éducatifs inclusifs;
- L'adoption et la mise en œuvre de programmes de développement de la petite enfance inclusifs et de qualité;
- L'interdiction de refuser d'admettre un enfant parce qu'il ne dispose d'aucun document d'identité, tel qu'un certificat de naissance ;
- L'interdiction d'expulser une enfant enceinte de l'école et l'autorisation de retourner à l'école après l'accouchement ;
- L'interdiction de toute forme d'intimidation et la mise en place de mécanismes pour lutter contre ce phénomène;
- L'interdiction de toute forme de discrimination à l'encontre d'un enfant en raison de sa race, de sa religion, de son statut, de son handicap, de son sexe ou de son genre, ou de tout autre statut, aussi bien lors du processus d'admission que pendant l'inscription dans l'établissement;
- L'interdiction de toute forme de châtement corporel et/ou de travail d'enfants périlleux;
- L'offre de cours d'hygiène, de séances d'éducation à l'hygiène et aux produits hygiéniques à l'intention des élèves qui ont leurs menstrues.

78. L'article 11(7) s'applique également à l'enseignement à domicile, reconnaissant que des personnes physiques et des personnes morales peuvent mettre en place un enseignement à domicile pour un ou plusieurs enfants. Cependant, les États parties ont l'obligation de réglementer et de veiller à ce que l'enseignement à domicile se conforme aux normes minimales en matière d'éducation. À cette fin, les États doivent élaborer et adopter des lois et des politiques qui imposent les mesures suivantes :

- Les écoles à domicile doivent élaborer des programmes et des plans d'études approuvés par l'État sur la base des principes nationaux et de la philosophie de l'éducation de base;
- Le consentement de l'enfant à suivre un enseignement à domicile doit être dûment pris en considération, en veillant à ce qu'il dispose d'informations suffisantes pour prendre une décision en connaissance de cause et consentir pleinement à suivre un enseignement à domicile. L'obtention du consentement d'un enfant à être scolarisé à domicile et son accès à l'information relative à la scolarisation à domicile doivent être basés sur l'évolution des capacités, l'âge et la maturité de l'enfant. La désignation de superviseurs pédagogiques chargés de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès de l'enfant ou des enfants scolarisés à domicile;
- La conformité aux procédures éducatives qui garantissent le droit de l'enfant à l'éducation décrit dans le paragraphe ci-dessus.

55 En effet, dans la plupart des cas, l'ADN des écoles privées est axé sur la recherche du profit, et les frais de scolarité sont au cœur de cette ambition.

VI. NATURE ET ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 11

79. La nature et l'étendue des obligations des États en matière de réalisation du droit à l'éducation sont définies à l'article 11 et ainsi qu'à l'article 1, lequel énonce les obligations générales des États. L'article 11(3) stipule que les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser pleinement le droit à l'éducation, et l'article 1 et l'observation générale y afférente décrivent les mesures indicatives qui peuvent être prises pour s'acquitter de cette obligation. La lecture conjointe de l'article 1, de l'observation générale y relative ainsi que de l'article 11 de la Charte prévoit que la nature de l'obligation des États comprend, entre autres, des mesures législatives, institutionnelles, administratives, budgétaires et judiciaires. Ces mesures s'avèrent primordiales pour mettre en œuvre l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation.

a) *Mesures législatives*

80. Les États sont censés adopter des lois, des politiques, des réglementations et des stratégies en matière d'éducation qui soient conformes aux normes énoncées à l'article 11 et aux principes généraux. Les États sont également censés procéder à des révisions continues et régulières des lois et des politiques afin de garantir leur harmonisation avec les normes régionales et internationales. Lors de l'élaboration et de l'harmonisation de la législation en matière d'éducation, les États sont censés légiférer sur l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes et les cadres réglementaires, ainsi que l'enregistrement et le fonctionnement des établissements d'enseignement privé. Un cadre législatif devrait être mis en place pour l'éducation inclusive et l'éducation des enfants en situation de vulnérabilité, notamment les enfants de la rue, les enfants en conflit avec la loi et les enfants déplacés, entre autres. Des mesures spéciales telles que les bourses, des classes à caractère spécial et d'autres formes d'action positive devraient s'appuyer sur une base juridique afin de garantir leur répartition équitable. Les mesures législatives comprennent également la révision des lois existantes qui, de jure ou de facto, établissent une discrimination à l'égard des enfants. Cette mesure nécessite une évaluation régulière de la législation en matière d'éducation afin de vérifier sa conformité avec la Charte et d'autres instruments régionaux et internationaux plus favorables. Les États sont censés revisiter de manière proactive leurs législations afin de rectifier les incohérences et de combler les lacunes existantes. Les lois et règlements qui discriminent les filles, les filles mariées et les filles enceintes devraient être abrogés et remplacés par des lois et règlements prévoyant des mesures spéciales de protection pour ce groupe d'enfants.

b) *Mesures institutionnelles et administratives*

81. La mise en œuvre et la réalisation du droit à l'éducation exigent que les États prennent diverses mesures institutionnelles et administratives. Les États devraient créer une institution chargée de coordonner la mise en œuvre du droit à l'éducation. Cette institution est censée disposer de ressources suffisantes et coordonner ses activités avec celles d'autres secteurs afin de garantir l'éducation à tous les enfants. Les États sont tenus d'offrir régulièrement des programmes de formation et de renforcement des capacités au personnel travaillant dans le domaine de l'éducation. En outre, les mesures institutionnelles et administratives se traduisent également par la création d'établissements d'enseignement qui respectent les objectifs et les principes de l'éducation évoqués ci-dessus. Les États sont censés construire et rénover des établissements d'enseignement public adaptés aux enfants et aux personnes handicapées, dotés des installations d'hygiène et d'assainissement nécessaires, ainsi que d'aires de jeux et de terrains de sport, et équipés d'installations éducatives. Les États devraient former les enseignants afin de garantir la qualité de l'enseignement et leur dispenser une formation adaptée à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, les programmes scolaires devraient être élaborés de manière inclusive et révisés en permanence afin de garantir leur mise à jour et

leur pertinence contextuelle. Des interventions administratives sont également nécessaires pour identifier les lacunes en matière d'enseignement et d'apprentissage et déterminer les domaines d'intervention. Au nombre des défis les plus courants, figurent les taux d'abandon scolaire élevés, les grossesses chez les adolescentes, les châtiments corporels et l'exploitation sexuelle dans les écoles, entre autres. Les États sont donc tenus de prendre des mesures pour relever ces défis, notamment en mettant en place des programmes d'alimentation scolaire, en prévenant les grossesses chez les adolescentes grâce à l'éducation aux droits en matière de santé sexuelle et reproductive, en veillant à ce que les écoles soient exemptes de violence et d'abus sexuels, en fournissant des serviettes hygiéniques aux filles, entre autres mesures. Les États doivent prendre des mesures de réintégration des enfants déscolarisés en leur offrant un soutien supplémentaire et des sessions complémentaires, ainsi qu'une éducation à des horaires flexibles et alternatifs. Les mesures institutionnelles et administratives doivent viser à intégrer les outils pédagogiques numériques dans le système éducatif.

c) Mesures budgétaires

82. La réalisation du droit à l'éducation nécessite des mécanismes de budgétisation et d'utilisation des ressources adaptés aux enfants.⁵⁶ Les États sont censés allouer un budget suffisant à l'éducation afin d'améliorer l'accès à une éducation de qualité et augmenter ce budget chaque année afin de progresser vers une éducation gratuite pour tous. À cet égard, les États devraient honorer leurs engagements en matière de financement de l'éducation. Au niveau mondial, il existe un engagement à allouer 4 à 6 % du PIB et au moins 15 à 20 % des dépenses publiques à l'éducation⁵⁷. Par ailleurs, les États membres du Partenariat mondial pour l'éducation se sont engagés à consacrer au moins 20 % de leurs dépenses publiques à l'éducation, ainsi que 10 % du budget de l'éducation à l'apprentissage et le développement des enfants. Pour honorer et augmenter leurs engagements budgétaires, les États doivent mobiliser des fonds nationaux et encourager la coopération internationale en faveur de l'éducation.⁵⁸ Les allocations budgétaires doivent tenir compte de la croissance démographique des enfants ainsi que de la répartition équitable des ressources entre les enfants dans chaque pays. Les États doivent également garantir la gestion efficace des fonds destinés à l'éducation, augmenter les investissements dans les programmes éducatifs plutôt que dans le budget administratif, et assurer le suivi et la responsabilité en matière de budget de l'éducation afin de garantir des dépenses efficaces et axées sur les résultats.

d) Mesures judiciaires

83. L'éducation en tant que droit des enfants doit être respectée, protégée et garantie. En cas de litiges concernant le droit à l'éducation ou de violation de ce droit, les États ont l'obligation de mettre en place des recours judiciaires. Les États doivent veiller à ce que le droit à l'éducation soit garanti en tant que droit justiciable, auquel des recours doivent être accordés en cas de violation, par le biais de leurs procédures constitutionnelles et de leurs législations en matière d'éducation. Les États doivent mettre en place un système judiciaire adapté aux enfants, dans lequel les enfants eux-mêmes ou leurs représentants peuvent demander des recours judiciaires en cas de violation du droit à l'éducation, et veiller à ce que les tribunaux disposent d'une formation et de connaissances sur le droit à l'éducation, comme le stipule la Charte.

⁵⁶ CAEDBE Observation générale n° 1, page 38

⁵⁷ Éducation 2030 : Déclaration d'Incheon et Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'ODD 4, paragraphe 105, disponible à l'adresse suivante : https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/education-2030-incheon-framework-for-action-implementation-of-sdg4-2016-en_2.pdf

⁵⁸ Ibid, paragraphe 106

VII. COMPOSANTES CONNEXES DU DROIT À L'ÉDUCATION EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DE LA CHARTE

a) La promotion du droit à l'éducation dans les situations d'urgence

84. Les États parties doivent veiller à ce que le droit de l'enfant à l'éducation, tel que garanti par l'article 11(1), soit respecté en tout temps, y compris en situation de crise ou d'urgence. Ces situations peuvent être causées, par exemple, par des conflits armés, l'instabilité politique, des catastrophes, le changement climatique et les chocs environnementaux, les risques et les pandémies sanitaires.⁵⁹ À cette fin, l'État est tenu d'adopter des lois et des politiques qui prévoient des mesures alternatives, inclusives et accessibles pour la poursuite de l'éducation. Garantir le droit à la continuité de l'éducation dans les situations d'urgence contribue à renforcer la résilience des enfants face aux crises ou aux situations d'urgence. Toutefois, lorsque les enfants ne peuvent pas poursuivre leur scolarité en raison de la destruction des installations, que ce soit par des inondations, des incendies criminels, la foudre ou des feux de forêt, l'État doit trouver des installations alternatives pour assurer la continuité de la scolarité. Lorsqu'aucune installation temporaire n'est disponible, les États doivent explorer des méthodes d'apprentissage virtuelles et d'autres méthodes d'enseignement flexibles en attendant la restauration des infrastructures scolaires.

85. L'importance de l'enseignement virtuel est apparue clairement à la plupart des États africains pendant la pandémie de COVID-19. À la lumière des enseignements tirés pendant la pandémie, les États parties sont tenus d'adopter des politiques et des lois visant à protéger les enfants lorsqu'ils accèdent à leur droit à l'éducation en ligne. Ces lois et politiques doivent garantir que les environnements d'apprentissage en ligne sont sûrs, exempts de cyber-intimidation, d'exploitation et d'abus sexuels en ligne, et, en définitive, protéger et préserver le droit des enfants à la vie privée (article 10 de la Charte).⁶⁰ Afin de garantir la conformité avec l'esprit de la Charte, les politiques et les lois relatives à l'apprentissage et à l'enseignement virtuels doivent permettre aux établissements d'enseignement ce qui suit :

- D'effectuer en permanence des vérifications techniques approfondies sur les technologies utilisées à des fins éducatives afin de garantir leur fonctionnement optimal et de protéger la vie privée des enfants;
- De veiller à ce que les accords conclus avec les fournisseurs de services technologiques comportent des clauses strictes et adaptées aux enfants en matière de protection des données;
- D'impliquer les enfants dans toutes les instances décisionnelles concernant le choix et l'utilisation des technologies à des fins éducatives.

b) La garantie d'une éducation de qualité et utile dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle et des progrès technologiques

86. L'intelligence artificielle (IA) a le potentiel de révolutionner l'éducation afin de promouvoir des pratiques pédagogiques et d'apprentissage innovantes, et d'accélérer les progrès vers la réalisation de l'aspiration 6 de l'Agenda 2040, de l'aspiration 1 de l'Agenda 2063 et de l'ODD 4. Cependant, alors que plusieurs pays africains adoptent l'IA dans l'éducation, les États doivent mettre en garde les établissements d'enseignement contre les risques et les défis imminents, tels que ceux mentionnés dans le cadre de l'enseignement virtuel. S'inspirant de la stratégie

59 Anderson, J Hofmann, P Hyll-Larsen, 'The Right to Education for Children in Emergencies,' (2011) 2(1) *Journal of International Humanitarian Legal Studies* 84-126. Voir aussi, SD Kamga, 'COVID-19 and the Inclusion of Learners with Disabilities in Basic Education in South Africa: A Critical Analysis,' (2020) 20(2) *African Human Rights Law Journal* 558-583.

60 Comme l'a fait remarquer le Comité dans son observation générale sur l'article 27, pour une grande partie du continent, l'entrée dans l'ère numérique s'est faite relativement rapidement, sans laisser le temps aux pays de développer et de faire évoluer leurs services éducatifs et d'assistance en ligne.

continentale de l'Union africaine en matière d'intelligence artificielle, les États parties doivent veiller à ce que des garanties réglementaires soient mises en place pour assurer une mise en œuvre éthique de l'IA et protéger les apprenants, ainsi que pour garantir que l'IA serve de complément à l'éducation dispensée par des êtres humains, plutôt que de la remplacer.

87. Les États doivent garantir l'équité et l'inclusion, en veillant à ce que l'IA dans l'éducation ne crée ni n'aggrave les obstacles qui pourraient empêcher les enfants de jouir de leur droit à l'éducation. Les États devraient exhorter les écoles à intégrer progressivement des programmes tels que le codage et la robotique dans les programmes d'études et les cursus, du niveau primaire à l'enseignement supérieur, afin de permettre aux enfants de comprendre les implications de l'IA dans l'éducation. En outre, l'intégration de l'IA en tant qu'outil pédagogique devrait également être inclusive et adaptée aux personnes handicapées. Les États parties doivent mettre en place davantage de mesures d'orientation à l'intention des établissements scolaires afin de garantir que l'IA soit utilisée de manière inclusive, en éliminant les inégalités liées au genre, à l'origine ethnique, au sexe, au statut et au handicap, ou à tout autre statut.

VIII. LE RÔLE D'AUTRES PARTIES PRENANTES DANS LA PROMOTION DU DROIT À L'ÉDUCATION

a) Les entreprises et le secteur privé

88. Les États parties sont encouragés à conclure des accords de partenariat avec les entreprises et le secteur privé dans le but principal d'améliorer la qualité, l'accessibilité et l'inclusivité de l'éducation, en particulier pour les groupes d'enfants défavorisés et marginalisés. Le secteur privé investit déjà dans l'enseignement supérieur et tertiaire dans la plupart des régions d'Afrique en détenant des universités et d'autres établissements d'enseignement spécialisés. Un investissement et un partenariat similaires avec l'État pour promouvoir et soutenir le développement et l'éducation de la petite enfance, l'enseignement primaire, secondaire et supérieur sont vivement encouragés. A titre illustratif, le secteur privé pourrait aider les gouvernements à construire et à équiper des écoles avec des installations appropriées et des outils d'enseignement et d'apprentissage améliorés.

b) Les institutions nationales des droits de l'Homme

89. Toutes les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), en particulier celles qui ont le statut d'affilié auprès du Comité, devraient en permanence veiller au suivi des mesures prises par les États pour mettre en œuvre le droit à l'éducation au niveau national. Les INDH sont exhortées à se familiariser avec la présente Observation générale afin de faciliter le suivi adéquat de la mise en œuvre du droit à l'éducation à tous les niveaux de scolarité. Les INDH sont également encouragées à aider l'État à traduire et à diffuser la présente Observation générale dans différentes langues et dans des formats accessibles au niveau national.

c) Les communautés économiques régionales

90. Les communautés économiques régionales (CER) sont vivement encouragées à adapter le contenu de la présente Observation générale aux questions spécifiques afférentes au droit de l'enfant à l'éducation dans leurs sous-régions respectives. L'intégration de la présente Observation générale dans les législations sous-régionales renforcera et garantira davantage le droit de l'enfant à l'éducation dans toutes les sous-régions.

d) Les médias

91. Il est recommandé aux médias d'utiliser le contenu de cette Observation générale dans le cadre de programmes éducatifs destinés aux enfants sur tous leurs supports, y compris les réseaux sociaux, la radio, la télévision et les podcasts, afin de garantir que tous les enfants, sans acception de leur origine, leur sexe, leur genre, leur race, leur religion, leur handicap ou tout autre statut, puissent également accéder à des programmes éducatifs via leur canal médiatique préféré et dans des formats adaptés aux enfants.

e) Les organisations non gouvernementales et organisations de la société civile

92. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile (OSC) jouent un rôle majeur dans la fourniture de biens et de services publics, notamment en offrant une éducation adéquate aux enfants, mais aussi en surveillant les actions étatiques et non étatiques susceptibles priver les enfants de l'accès à une éducation de qualité. La participation des ONG et des OSC à l'éducation permettrait de créer et d'élargir d'autres possibilités qui garantiront davantage le droit de tous les enfants à une éducation accessible et de qualité. En outre, les ONG et les OSC peuvent produire des rapports complémentaires à la procédure de rapport des États parties devant le Comité afin de renforcer la responsabilité en matière de droit à l'éducation.

f) Les dirigeants communautaires

93. Le rôle des dirigeants communautaires dans la promotion du droit à l'éducation revêt une importance capitale. En tant que figures influentes au sein de leurs communautés et, dans la plupart des cas, également parents, les dirigeants communautaires ont le potentiel de susciter des changements positifs et de garantir à chaque individu l'accès à une éducation de qualité. Plus précisément, les dirigeants communautaires peuvent contribuer à la promotion du droit à l'éducation en menant à bien les actions suivantes :

- Sensibiliser à l'importance de l'éducation et mener des plaidoyers en faveur de politiques adaptées aux contextes locaux et favorisant l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants ;
- Mobiliser des ressources grâce à leurs réseaux et à leurs relations avec les ONG, les OSC, le secteur privé et les organismes gouvernementaux afin de soutenir des initiatives éducatives, notamment des programmes de bourses et l'acquisition du matériel pédagogique pour les élèves défavorisés et marginalisés;
- Faciliter les relations et la collaboration entre les parents, les enfants et les enseignants dans le but d'inspirer une discipline positive et de créer un environnement propice à l'apprentissage et à l'enseignement.

IX. L'OBLIGATION REDDITIONNELLE EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DU DROIT À L'ÉDUCATION

94. Les États parties doivent inclure dans leurs rapports au Comité, dans la section consacrée à l'éducation, des informations sur la mesure dans laquelle ils mettent en œuvre l'article 11, la présente Observation générale ainsi que l'aspiration 6 de l'Agenda 2040 (Chaque enfant jouit pleinement d'une éducation de qualité). Le rapport doit notamment faire état des mesures législatives et politiques prises, des mécanismes de mise en œuvre mis en place, de l'état du droit à l'éducation conformément aux éléments explicités dans la présente Observation générale, étayés par des données statistiques. Le rapport doit notamment inclure les progrès et les réalisations, les facteurs de réussite, les indicateurs et les défis liés à la mise en œuvre.



ACERWC
African Committee of Experts on
the Rights and Welfare of the Child



www.acerwc.africa